



Département du Nord
Arrondissement de Cambrai
Commune d'AWOINGT
PLAN LOCAL D'URBANISME

PLU prescrit le 15/10/2014

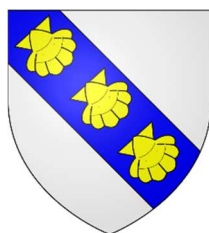
PLU arrêté le : 08/11/2022

Enquête publique du 12/06/2023 au 11/07/2023

Vu pour être annexé à la délibération du 25/06/2025

Le Maire
Eddy DHERBECOURT

3.1 Règlement écrit



Sommaire

Sommaire	2
CHAPITRE I : PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET DES ALEAS	4
CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	10
Article 1 : Champ d'application territorial du règlement	10
Article 2 : Règles générales	10
Article 3 : Division du territoire en zones	10
Article 4 : Adaptations mineures	11
Article 5: Rappels	12
Article 6 : Risques et nuisances	12
CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS DIVERSES	14
POINTS SINGULIERS : REPÈRES DE CAVITÉS	14
ELEMENTS DE PATRIMOINE VÉGÉTAL A PROTÉGER (BOISEMENTS, HAIES, ARBRES,)	15
FOSSES ET RIPISYLVES ASSOCIÉES	16
TALUS	18
ELEMENTS DE PATRIMOINE BÂTI A PROTÉGER	19
CHAPITRE IV : RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX ZONES URBAINES UA, UA _h , UB et UJ	21
Section 1 : Affectations des sols et destinations des constructions	21
Section 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	23
CHAPITRE V : RÉGLEMENTATION APPLICABLE A LA ZONE ECONOMIQUE - UE	29
Section 1 : Affectation des sols et destination des constructions	29
Section 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	30
CHAPITRE VI : RÉGLEMENTATION APPLICABLE A LA ZONE A URBANISER - AU _c	35
Section 1 : Affectations des sols et destinations des constructions	35
Section 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	36
CHAPITRE VII : RÉGLEMENTATION APPLICABLE A LA ZONE AGRICOLE - A	42
Section 1 : Affectation des sols et destination des constructions	42
Section 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	44
CHAPITRE VIII : RÉGLEMENTATION APPLICABLE A LA ZONE NATURELLE - N	50
Section 1 : Affectations des sols et destinations des constructions	50
Section 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	52
Annexes	56
Annexe 1 : Lexique	56
Annexe 2 : Définition des destinations et sous destinations	63
Annexe 3 : Préconisations écologiques : liste des essences locales	65

Annexe 4 : Préconisations écologiques : liste des espèces envahissantes _____	68
Annexe 5 : Préconisations écologiques : implantation des haies _____	69
Annexe 6 : Préconisations écologiques : plantation et taille des haies _____	70
Annexe 7 : Préconisations écologiques : alternatives aux phytosanitaires _____	71
Annexe 8 : Préconisations écologiques : gestion différenciée _____	73
Annexe 9 : Préconisations écologiques : revalorisation des déchets verts _____	75
Annexe 10 : Préconisations écologiques : gestion des eaux pluviales _____	77
Annexe 11 : Préconisations écologiques : perméabilité des clôtures _____	78
Annexe 12 : Préconisations écologiques : aménagement pour la biodiversité _____	79

CHAPITRE I : PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET DES ALEAS

Ce chapitre est indissociable du plan des risques et aléas (pièce 3.4 du dossier de PLU).

En cas de prescriptions contradictoires entre les règles prescrites par zones (chapitres III à VII) et les règles édictées ci-dessous (ou entre les règles édictées au chapitre I entre-elles), la disposition allant dans le sens de la plus grande sécurité s'impose.

L'objectif étant de :

- Sécuriser les biens et les personnes,
- Ne pas aggraver l'aléa,
- Limiter les impacts,
- Réduire la vulnérabilité de l'existant.

SENSIBILITÉ DU TERRITOIRE AUX REMONTÉES DE NAPPES PHRÉATIQUES :



De manière générale :

- Les constructions et aménagements ne devront en aucun cas aggraver le risque,
- Les matériaux employés pour les fondations et les soubassements seront peu vulnérables à l'eau,
- Afin de prévenir des remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs et cloisons des soubassements,
- Les réseaux devront être insensibles à l'eau,
- L'infiltration est déconseillée.

Sont interdit :

- La réalisation de caves et sous-sols.

Sont admis sous conditions particulières :

- Pour les activités agricoles, le stockage de matériaux et de produits devra être prévu dans un ouvrage étanche,
- Les constructions sous réserve que le niveau de dalle du rez-de-chaussée soit situé à + 20 cm minimum par rapport au terrain naturel existant avant travaux, à l'exception des bâtiments annexes (garages, abris de jardin, carports...).

PRISE EN COMPTE DE L'ALÉA DE RUISSELLEMENT :

De manière générale :

- Les constructions et aménagements ne devront en aucun cas aggraver le risque.
- Sur l'unité foncière, 50% minimum de la surface concernée par un axe de ruissellement devront être végétalisés,
- Les espaces non-bâti et abords de constructions devront être végétalisés, et/ou, traités en matériaux drainants.
- Les clôtures devront présenter un vide d'au moins 95 %, afin de favoriser la transparence hydraulique.

- Les stationnements devront obligatoirement être perméables (emploi de matériaux drainants de type : cailloux, dalles engazonnées...), sauf en cas d'impossibilité technique avérée ou s'ils peuvent constituer un phénomène aggravant.
- Les réseaux et matériaux de construction devront être insensibles à l'eau.
- L'infiltration des eaux pluviales est obligatoire sauf en cas d'impossibilité technique avérée ou si elle peut constituer un phénomène aggravant.
- Pour les réseaux d'électricité et de gaz, les dispositifs de coupure devront être implantés à + 20 cm par rapport à la voirie.
- Pour les activités agricoles, le stockage de matériaux et de produits devra être prévu dans un ouvrage étanche.

Sont interdits :

- La réalisation de caves et sous-sols,
- Les affouillements et exhaussements non strictement nécessaires aux constructions autorisées.
- De manière impérative, la construction de caves en zones inondables.

Sont admis sous conditions particulières :

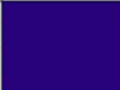
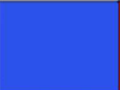
- Les bâtiments agricoles s'ils sont strictement nécessaires à la poursuite de l'activité, et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement ailleurs sur l'unité foncière,
- Pour les activités agricoles, le stockage de matériaux et de produits s'ils sont disposés sur un ouvrage étanche,
- Les constructions, aménagements, changements de destination et démolitions sous condition de respecter les recommandations indiquées dans les tableaux suivant :

Zonage réglementaire du PLU	Toutes zones	Zones A ou N	Zones U ou AU
Qualification de l'aléa	Très fort ou Fort	Moyen ou Faible	Moyen ou Faible
Couleur du zonage (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis »)			

Recommandations pour toutes les constructions et aménagements		
Les travaux et installations destinés à réduire la vulnérabilité des enjeux existants (étangs, etc.)		Autorisés
Clôtures		Autorisées sous réserve qu'elles soient hydrauliquement transparentes
Mobilier extérieur, mobilier urbain		Autorisé sous réserve qu'il soit solidement ancré au sol
Equipements sensibles à l'eau (climatisation, etc.)		Autorisé sous réserve qu'ils soient placés au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis » et voir exemple en bas de page)
Remblais	nécessaires à la mise hors d'eau des constructions autorisées	Autorisés
	nécessaires aux aménagements indispensables aux constructions autorisées (voiries, etc.)	Autorisés
	autres cas	Interdits
Cave ou sous-sol		Interdits
Décharges d'ordures ménagères, de déchets banals ou spéciaux, stockage de produits potentiellement polluants, fosses nécessaires à l'activité agricole, etc.		Interdits

Recommandations pour les constructions nouvelles			
Exploitation agricole et forestière	cas des constructions indispensables à la mise aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et la pérennité de l'activité agricole	Autorisé, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de ne pas créer de logement supplémentaire ou d'hébergement - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)	
	autres cas	Interdits	
Habitation	cas des logements (maisons individuelles et immeubles collectifs)	Interdit	Autorisé, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la cote de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis » et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
	cas des constructions destinées à l'hébergement de personnes vulnérables (maison de retraite, etc.)	Interdit	
	cas des piscines enterrées et non couvertes	Autorisé, sous réserve : - de matérialiser de façon pérenne leur emplacement afin qu'elles restent visible en cas d'inondation - et de placer les équipements sensibles à l'eau au dessus de la cote de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis » et voir exemple en bas de page)	
	cas des constructions indépendantes du bâtiment d'habitation (garages, carport, abris de jardin, piscines hors sols, piscines couvertes, etc.)	Interdit	Pour les constructions transparentes hydrauliquement : autorisées Pour les autres constructions : autorisées sous réserve que leur emprise au sol soit inférieure à 20 m² et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
	autres cas (hébergement, etc.)	Interdits	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la cote de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis » et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)

Création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol soumise à déclaration ou permis de construire	Commerces et activités de service	cas des habitations légères de loisirs d'une surface supérieure à 35 m² et implantées dans un terrain de camping, dans un parc résidentiel de loisirs, dans un village de vacances léger ou dans une dépendance de maison familiale de vacances	Interdit	
		autres cas	Interdits	Autorisés, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
	Équipements d'intérêt collectif et services publics	cas des constructions destinées à l'enseignement ou la petite enfance	Interdit	
		cas des constructions destinées à l'hébergement ou l'accueil de personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation (hôpitaux, prisons, etc.)	Interdit	
		cas des constructions industrielles concourant à la production d'énergie	Interdit	Interdit, excepté dans le cas de la construction d'unités de méthanisation, qui sont autorisées, sous réserve : - que l'implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de rendre étanches les installations sensibles à l'eau, ou de les situer au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04) Autorisé, sous réserve : - que l'implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de rendre étanches les installations sensibles à l'eau, ou de les situer au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		cas des constructions indispensables au fonctionnement des équipements sportifs.	Autorisé, à l'exclusion des bâtiments non directement liés à la vocation du site (bureaux, club house, etc.), sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et qu'ils ne soient pas occupés en permanence - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)	
		autres cas	Interdits	Autorisés, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
	Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires		Interdits	Autorisés, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04) Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)

Zonage réglementaire du PLU	Toutes zones	Zones A ou N	Zones U ou AU
Qualification de l'aléa	Très fort ou Fort	Moyen ou Faible	Moyen ou Faible
Couleur du zonage (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis »)			

Recommandations pour les travaux et changements de destinations sur constructions existantes				
Création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol soumise à déclaration ou permis de construire	Exploitation agricole et forestière	cas des extensions indispensables à la mise aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et la pérennité de l'activité agricole	Autorisé, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de ne pas créer de logement supplémentaire ou d'hébergement - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)	
		autres cas	Interdits	
	Habitation : agrandissement d'une construction existante (surélévation, véranda, pièce supplémentaire, etc.)	cas des extensions nécessaires à la mise aux normes d'habitabilité ou de sécurité	Autorisé, sous réserve que leur emprise au sol soit inférieure à 10 m²	Autorisés, sous réserve : - soit de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la cote de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04) - soit de limiter l'emprise au sol de l'extension à 20 m² et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		cas des constructions destinées à l'hébergement de personnes vulnérables (maison de retraite, etc.).	Interdits	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la cote de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) - et de créer une emprise au sol inférieure à 20 m² ou une extension transparente hydrauliquement - et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 25 % par rapport à la capacité d'accueil initiale - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		autres cas	Interdits	Autorisés, sous réserve : - soit de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la cote de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04) - soit de limiter l'emprise au sol de l'extension à 20 m² et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
				Autorisés, sous réserve : - soit de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la cote de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04) - soit de limiter l'emprise au sol de l'extension à 20 m² et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)

	Commerces et activités de service ; Équipements d'intérêt collectif et services publics ; Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	cas des constructions destinées à l'enseignement, la petite enfance et des constructions destinées à l'hébergement ou l'accueil de personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation (hôpitaux, prisons, etc.)	Interdits	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) - et de créer une emprise au sol inférieure à 20 m² <u>ou</u> une extension transparente hydrauliquement - et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 25 % par rapport à la capacité d'accueil initiale - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <u>ou</u> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) - et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 25 % par rapport à la capacité d'accueil initiale - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <u>ou</u> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		autres cas	Interdits	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) - et de créer une emprise au sol inférieure à 20 m² <u>ou</u> une extension transparente hydrauliquement - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <u>ou</u> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, <u>ou</u> en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
Changements de destination	qui réduisent ou n'augmentent pas la vulnérabilité (diminution de la population occupante, etc.)		Autorisés		
	qui augmentent la vulnérabilité (augmentation de la population occupante, occupation par une population plus vulnérable, etc.)		Interdits	Autorisés, sous réserve de situer le premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page)	
Modifications de l'aspect extérieur d'un bâtiment	qui réduisent ou n'augmentent pas la vulnérabilité (remplacement des matériaux sensibles à l'eau, suppression d'ouvertures, etc.)		Autorisés		
	qui augmentent la vulnérabilité (création d'ouvertures, transformation d'un garage en pièce d'habitation, etc.)		Interdits		

Recommandations pour les aménagements

Terrains de camping, terrains permettant l'installation de résidences démontables, terrain d'accueil des gens du voyage ou parc résidentiels de loisirs	Création ou agrandissement : interdits Réaménagements : interdits
Les parcs ou terrains de sport et de loisirs	Autorisés
Les exhaussements de sol (remblais), s'ils ne sont pas déjà prévus par un permis de construire	Interdits

Recommandations pour les démolitions

Démolition/reconstruction de bâtiment existant	Autorisé, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) - et de ne pas augmenter le nombre de logements ou d'hébergements - et que l'emprise au sol ne soit pas augmentée - et que la démolition date de moins de 5 ans La reconstruction est interdite si la destruction a été causée par une inondation.
--	--

PRISE EN COMPTE DES ZONES HUMIDES DU TERRITOIRE :

La Commune est concernée par la présence d'une Zone à Dominante Humides du SAGE de l'Escaut (Catégorie 2).

Aucun projet n'est envisageable sur ce secteur puisqu'il est classé en zone naturelle (N) et qu'il constitue un boisement à préserver.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Le règlement et ses documents graphiques sont établis conformément aux articles L151-8 et L151-42 du Code de l'Urbanisme.

Selon l'article L151-8 du Code de l'Urbanisme, le règlement fixe en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L101-1 à L101-3.

Selon l'article L151-9 du Code de l'Urbanisme, «*le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées*».

Article 1 : Champ d'application territorial du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune d'Awoingt, département du Nord (59).

Article 2 : Règles générales

Continuent de s'appliquer au territoire communales les règles suivantes du Règlement National de l'Urbanisme R111-2, R111-4, R111-20 à R111-28 et R111-31 à R111-51 représenté en annexe du présent règlement.

Article 3 : Division du territoire en zones

Le règlement graphique et écrit identifie plusieurs zones et secteurs sur la commune :

La zone urbaine - U :

- UA : Zone urbaine mixte à vocation principale d'habitat,
- UAh : Secteur urbain aux espaces bâtis hors centre bourg,
- UB : Zone urbaine à vocation principale d'habitat de la résidence du Parc,
- UJ: Secteur d'arrière de jardins,

La zone économique - UE :

- UE : Zone urbaine à usage d'activités,
- UEp : Zone urbaine à usage d'activités correspondant aux stationnements,

La zone à urbaniser - AU :

- AUc : Zone à urbaniser,

La zone agricole - A :

- A : Zone agricole,

La zone naturelle - N :

- N : Zone naturelle,

- NS : Secteur naturel à vocation d'équipements sportifs et de loisirs,
- NT : Secteur naturel correspondant aux ouvrages de rétention des eaux pluviales,
- NX : Secteur naturel concerné par la présence d'un site BASOL.

Le plan du règlement comporte aussi les dispositions suivantes :

Les emplacements réservés

Les emplacements réservés sont repérés aux documents graphiques et répertoriés dans une liste figurant dans les annexes du présent dossier.

Les secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Au titre des articles L151-6 et L151-7 du code d'urbanisme, les secteurs soumis à OAP sont repérés au plan de zonage.

Les cheminements piétonniers protégés

Au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme, les cheminements piétonniers existants ou à créer identifiés comme devant être protégés aux documents graphiques ne peuvent être aliénés ou supprimés que dans la mesure où la continuité de l'itinéraire est préservée soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée, et ce, en accord avec la commune.

Les éléments remarquables du paysage

Au titre des articles L151-19 et L151-23 du code d'urbanisme, les éléments du paysage repérés au plan de zonage doivent être préserver.

Les Secteurs de Taille et de Capacités d'Accueil Limité (STECAL)

Au titre de l'article L151-13: «Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

[...] Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire [...].»

Article 4 : Adaptations mineures

L'article L152-3 du code de l'urbanisme les définit comme suit : « Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme:

1. Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
2. Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section. »

Bâti existant

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux, qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Article 5: Rappels

Les aménagements sont soumis à autorisation selon les dispositions prévues aux articles L.441-1 et suivants qui disposent que « Lorsque les travaux d'aménagement impliquent la démolition de constructions dans un secteur où un permis de démolir est obligatoire, la demande de permis d'aménager peut porter à la fois sur l'aménagement du terrain et sur le projet de démolition » et sur les articles R.441-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire.

Se superposent au règlement, les Déclarations d'Utilités Publiques telles que celle du captage d'Awoingt prise le 06/02/92 et créant des périmètre immédiat, rapproché et éloigné. Les prescriptions de cette DUP sont applicables pendant la durée de la DUP.

L'article R151-21 du code de l'urbanisme n'est pas applicable sur le territoire d'Awoingt.

Les schémas et illustrations traduits dans le règlement écrit n'ont pas de portance réglementaire mais viennent étayer les règles édictées.

Le règlement graphique (plan de zonage) est indissociable du règlement écrit.

Article 6 : Risques et nuisances

Le territoire communal est soumis à différents risques et aléas potentiels dont il conviendra de tenir compte lors de tout projet de construction :

- Aléa de remontée de nappe phréatique par débordement et/ou inondation de cave,
- Risque existant de retrait-gonflement des sols argileux : deux arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle en date du 31 juillet 1992 et 06 juillet 2001 et demandes de reconnaissance au titre des catastrophes naturelles en cours. Bien que l'aléa soit qualifié de faible à nul au retrait-gonflement des sols argileux, la survenance du risque ne peut être écartée,
- Présence d'arrêtés de catastrophes naturelles relatifs aux mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse, inondations et coulées de boue,
- Sismicité modérée (zone de niveau 3),
- 1 site ICPE (la laiterie CANDIA) et des exploitations agricoles pratiquant l'élevage,
- 6 sites BASIAS (pouvant générer une pollution des sols),
- 1 site BASOL (repéré au plan de zonage par le secteur Nx),
- Aléa lié à la présence probable d'engins de guerre,
- Des routes classées à grande circulation et au titre de la loi Bruit (RD643 et 2643),
- Un aléa relatif au transport de marchandises dangereuses,
- Des nuisances olfactives et sonores liées à la présence de la laiterie CANDIA.

Le territoire d'AWOINGT est concerné par un périmètre de captage, reporté pour information en annexe et sur le plan de règlement graphique, à l'intérieur desquels s'applique une Déclaration d'Utilité Publique. Le pétitionnaire devra, le cas échéant, suivre les règles qui y sont édictées.

Concernant la lecture du chapitre I relatif à la réglementation des secteurs à risques et la protection des éléments de patrimoine :

- Le chapitre I est indissociable du plan de zonage, il vient préciser la réglementation applicable aux éléments graphiques (repérés en légende par des pochages colorés) repérés sur le plan de zonage,
- Le chapitre I vient s'ajouter aux prescriptions édictées dans les zones et secteurs,

A noter, en cas de prescriptions contradictoires entre les règles prescrites par zones (chapitres II à VII) et les règles édictées au chapitre I (ou entre les règles édictées au chapitre I entre-elles), la disposition allant dans le sens de la plus grande sécurité s'impose. L'objectif étant de :

- sécuriser les biens et les personnes,
- ne pas aggraver l'aléa,
- limiter les impacts,
- réduire la vulnérabilité de l'existant.

CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS DIVERSES

POINTS SINGULIERS : REPÈRES DE CAVITÉS



1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

1.1 Destination et sous destinations

Se reporter à la zone ou au secteur concerné.

1.2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Pour toute nouvelle construction dans un rayon de 10 m autour de l'axe des points singuliers :

Les constructions ou installations sont autorisées sous réserve de maîtriser le risque, notamment par la garantie de la pérennité, de la stabilité des constructions et de la non aggravation du risque. La prise en compte de l'instabilité du sous-sol pourra s'effectuer, par exemple, au moyen de sondages et par la mise en œuvre de dispositions constructives, telles que le renforcement de la structure.

Sont interdits :

Les affouillements et exhaussements non strictement nécessaires aux constructions autorisées,
La réalisation de caves et sous-sols,
Les projets de type Établissements Recevant du Public (ERP) de 1ère à 4ème catégorie et les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), hors exploitations agricoles.

1.3 Mixité fonctionnelle et sociale

Se reporter à la zone ou au secteur concerné.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1. Volumétrie et implantation des constructions

Se reporter à la zone ou au secteur concerné.

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Se reporter à la zone ou au secteur concerné.

2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions

Se reporter à la zone ou au secteur concerné.

2.4. Stationnement

Se reporter à la zone ou au secteur concerné.

3. ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Se reporter à la zone ou au secteur concerné.

3.2. Desserte par les réseaux

L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est interdite,
Les réseaux devront être étanches.

ELEMENTS DE PATRIMOINE VÉGÉTAL A PROTÉGER **(BOISEMENTS, HAIES, ARBRES,)**



1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

1.1 Destination et sous destinations

Se reporter à la zone ou au secteur concerné.

1.2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Pour tous les éléments de patrimoine végétal à protéger en vertu de l'article R151-43-5° du code de l'urbanisme et repérés au plan de zonage :

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de patrimoine végétal à protéger feront l'objet d'une demande d'autorisation au titre des travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable au titre de l'article R421-23-h du code de l'urbanisme.

Sont interdits :

L'arrachage, l'abattage ou la destruction d'un élément de patrimoine végétal protégé.

Sont admis sous conditions particulières :

L'arrachage, l'abattage ou la destruction d'un élément de patrimoine végétal protégé :

- si celui-ci présente un risque pour la sécurité des biens ou des personnes,
- si un accès agricole doit être créé,
- si une installation d'intérêt général doit être créée.

En cas d'abattage ou de destruction d'un élément de patrimoine végétal à protéger, celui-ci devra être remplacé par une plantation de valeur écologique et paysagère équivalente.

1.3 Mixité fonctionnelle et sociale

Se reporter à la zone ou au secteur concerné.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1. Volumétrie et implantation des constructions

Se reporter à la zone ou au secteur concerné.

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Se reporter à la zone ou au secteur concerné.

2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

Se reporter à la zone ou au secteur concerné.

2.4. Stationnement

Se reporter à la zone ou au secteur concerné.

3. ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Se reporter à la zone ou au secteur concerné.

3.2. Desserte par les réseaux

Se reporter à la zone ou au secteur concerné.

FOSES ET RIPISYLVES ASSOCIÉES 50000

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

1.1 Destination et sous destinations

Se reporter à la zone ou au secteur concerné.

1.2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Pour tous les éléments de patrimoine végétal à protéger en vertu de l'article R151-43-5° du code de l'urbanisme et repérés au plan de zonage :

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de patrimoine végétal à protéger feront l'objet d'une demande d'autorisation au titre des travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable au titre de l'article R421-23-h du code de l'urbanisme.

Sont interdits :

Le remblaiement d'un fossé,
Toutes les constructions ,
Les affouillements et exhaussements non strictement nécessaires aux aménagements autorisés,
L'arrachage, l'abattage ou la destruction de la ripisylve.

Sont admis sous conditions particulières :

De manière générale, tous travaux ou aménagements réalisés sur un fossé devront garantir la continuité hydraulique de ce dernier et ne devront en aucun cas aggraver un aléa existant ou générer un risque nouveau. L'arrachage, l'abattage ou la destruction d'une ripisylve protégée si celle-ci présente un risque pour la sécurité des biens ou des personnes.

En cas d'abattage ou d'arrachage de la ripisylve, celle-ci devra être remplacée par une plantation de valeur écologique et paysagère équivalente et présenter des fonctionnalités similaires.

Les travaux et installations liés à la réduction d'un risque ou participant à l'amélioration de la qualité de l'eau,

Les ouvrages de franchissement,

Les ouvrages de rétablissement des continuités hydrauliques et écologiques.

1.3 Mixité fonctionnelle et sociale

Se reporter à la zone ou au secteur concerné.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**2.1. Volumétrie et implantation des constructions**

Se reporter à la zone ou au secteur concerné.

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les clôtures aux abords des fossés devront présenter un vide d'au moins 95%, afin de favoriser la transparence hydraulique.

2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions

L'imperméabilisation des sols est interdite.

Lorsque cela est possible, les berges des fossés pourront être enherbées dans une bande minimale de 1 m.

2.4. Stationnement

Le stationnement est interdit.

3. ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX**3.1. Desserte par les voies publiques ou privées**

Se reporter à la zone ou au secteur concerné.

3.2. Desserte par les réseaux

Se reporter à la zone ou au secteur concerné.

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

1.1 Destination et sous destinations

Se reporter à la zone ou au secteur concerné.

1.2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Pour tous les éléments de patrimoine végétal à protéger en vertu de l'article R151-43-5° du code de l'urbanisme et repérés au plan de zonage :

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de patrimoine végétal à protéger feront l'objet d'une demande d'autorisation au titre des travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable au titre de l'article R421-23-h du code de l'urbanisme.

Sont interdits :

La destruction d'un talus,
Toutes les constructions,
Les affouillements et exhaussements non strictement nécessaires aux aménagements autorisés.

Sont admis sous conditions particulières :

De manière générale, tous travaux ou aménagements réalisés sur un talus devront garantir la stabilité de ce dernier et ne devront en aucun cas aggraver un aléa existant ou générer un risque nouveau.

La destruction d'un talus si celui-ci présente un risque pour la sécurité des biens ou des personnes,

Les travaux et installations liés à la réduction d'un risque.

1.3 Mixité fonctionnelle et sociale

Se reporter à la zone ou au secteur concerné.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1. Volumétrie et implantation des constructions

Se reporter à la zone ou au secteur concerné.

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les clôtures devront présenter un vide d'au moins 95%, afin de favoriser la transparence hydraulique.

2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions

L'imperméabilisation des sols est interdite.

Lorsque cela est possible, les talus pourront être plantés.

2.4. Stationnement

Le stationnement est interdit.

3. ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Se reporter à la zone ou au secteur concerné.

3.2. Desserte par les réseaux

Se reporter à la zone ou au secteur concerné.

ELEMENTS DE PATRIMOINE BÂTI A PROTÉGER



1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

1.1 Destination et sous destinations

Se reporter à la zone ou au secteur concerné.

1.2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Pour tous les éléments de patrimoine bâti à protéger en vertu de l'article R151-41-3° du code de l'urbanisme et repérés au plan de zonage :

Tous travaux ayant pour effet de modifier un élément de patrimoine bâti à protéger feront l'objet d'une demande d'autorisation au titre des travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable au titre de l'article R421-23-h du code de l'urbanisme.

Est interdite :

La démolition de toute ou partie d'un élément bâti protégé.

Sont admis sous conditions particulières :

Les travaux (amélioration du confort ou de la solidité du bâti, extension, déplacement, changement de destination, travaux de gestion, de rénovation ou de remise en état d'un élément...), sous réserve de ne pas remettre en cause la qualité architecturale de l'ensemble.

1.3 Mixité fonctionnelle et sociale

Se reporter à la zone ou au secteur concerné.

2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1. Volumétrie et implantation des constructions

Se reporter à la zone ou au secteur concerné.

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Se reporter à la zone ou au secteur concerné.

2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions

Se reporter à la zone ou au secteur concerné.

2.4. Stationnement

Se reporter à la zone ou au secteur concerné.

3. ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX**3.1. Desserte par les voies publiques ou privées**

Se reporter à la zone ou au secteur concerné.

3.2. Desserte par les réseaux

Se reporter à la zone ou au secteur concerné.

CHAPITRE IV : RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX ZONES URBAINES UA, UAh, UB et UJ

- Pour les constructions et installations situées dans les secteurs à risques et de protection des éléments de patrimoine, se référer aux chapitres I et II.
- L'OAP Trame Verte et Bleue s'applique sur les présentes zones.

Section 1 : Affectations des sols et destinations des constructions

Article 1.1 : Sous-destinations autorisées

	UA	UAh	UB	UJ
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE				
Exploitation agricole	X			
Exploitation forestière				
HABITATION				
Logement	X	X	X	X
Hébergement	X		X	X
COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE				
Artisanat et commerce de détail	X	X	X	X
Restauration	X	X	X	X
Commerce de gros	X	X	X	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X	X	X
Hébergement hôtelier et touristique	X	X	X	X
Cinéma	X	X	X	X
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS				
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X	X	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X	X	X	X
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X	X
Salles d'art et de spectacles	X	X	X	X
Équipements sportifs	X	X	X	X
Autres équipements recevant du public	X	X	X	X
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRE ET TERTIAIRE				
Industrie				
Entrepôt				
Bureau	X	X	X	X
Centre de congrès et d'exposition				

Article 1.2 : Autorisation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités sous conditions

Sont interdits dans toute la zone

- Les établissements à usage d'activités comportant ou non des installations classées pour la protection de l'environnement s'ils sont incompatibles avec la vocation de la zone, ou s'ils comportent des risques, peuvent générer des nuisances ou entraîner des incidents susceptibles de causer des dommages graves ou irréparables aux biens et aux personnes.
- L'extension et la transformation des établissements existants à usage d'activités s'ils ne satisfont pas à la réglementation en vigueur ou s'il en résultait pour le voisinage une aggravation des dangers ou des nuisances.
- L'aménagement de terrains de type camping / caravanning, le stationnement de plus de 3 mois de caravane constituant un habitat permanent, les aires d'accueil des gens du voyage, les habitations légères de loisirs.
- L'ouverture et l'exploitation de mines et carrières.
- Les parcs d'attractions et installations de jeux permanents, les stands de tirs et les pistes de karting.
- La création de nouveaux sièges d'exploitation agricoles pouvant générer des nuisances.

Sont admis sous conditions particulières dans toute la zone :

- Les installations à usage domestique décrites à l'article R111-23 du code de l'urbanisme.
- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires aux constructions autorisées, liés à un aménagement paysager ou à la réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales.
- Les dépôts et les stockages, uniquement s'ils sont liés à l'activité en place et intégrés dans leur environnement proche et lointain, et ne portent pas atteinte à l'environnement.

Dispositions complémentaires applicables au secteur UJ :

- Les constructions dans une limite de 40 m² de surface de plancher.

Article 1.3 : Dispositions particulières tendant à favoriser la mixité fonctionnelle et sociale

- Pour les autres zones, le changement de destination est autorisé dans le respect des destinations et sous-destinations autorisées dans le tableau décrit à l'article 1.1.

Section 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 2.1. Volumétrie et implantation des constructions

- Pour rappel : L'article R151-21 du code de l'urbanisme n'est pas applicable sur le territoire d'Awoingt.

1/Volumétrie du bâti

- La volumétrie des bâtiments privilégiera des volumes simples et horizontaux, offrant une cohérence d'ensemble. Le recours à des projets plus contemporains (toits plats, gabarits cubiques, formes épurées, etc.) est autorisé.

2/ Hauteur du bâti

Pour les dispositions ci-après, il sera appliqué comme référence le terrain naturel avant aménagement.

Pour les constructions principales à destination d'habitation :

- En UA et UAh, la hauteur du bâti devra être cohérente avec la morphologie urbaine et les volumétries environnantes, et ne pourra excéder 10 m au point le plus haut (R+1+C maximum).
- En UB, la hauteur du bâti devra être cohérente avec la morphologie urbaine et les volumétries environnantes, et ne pourra excéder 8 m au point le plus haut (R+1 ou R+C maximum).
- En UJ, la hauteur du bâti ne pourra excéder 3,50 m au point le plus haut.

Pour les constructions annexes aux constructions principales à destination d'habitation:

- En UA et UAh, la hauteur ne pourra pas excéder 6 m au point le plus haut.
- En UB et en UJ, la hauteur ne pourra pas excéder 3,50 m au point le plus haut.

Pour les extensions aux constructions principales à destination d'habitation :

- En UA et UAh, la hauteur devra être inférieure ou égale à celle de la construction principale.
- En UB et en UJ, les extensions sont limitées à 3,50 m au point le plus haut.

Pour les constructions à destinations d'exploitation agricole :

- La hauteur ne pourra pas excéder 12 m au point le plus haut. Une dérogation peut être autorisée dans le cas d'installation générant de faible nuisance.

Pour les autres constructions :

- En UA, UAh et UB, la hauteur ne pourra pas excéder 6 m au point le plus haut.
- En UJ, la hauteur du bâti ne pourra excéder 3,50 m au point le plus haut.

Exceptions :

- En cas de démolition, la reconstruction à l'identique est autorisée.
- Les règles de hauteurs ne s'appliquent pas aux constructions à destinations d'équipements d'intérêt collectifs et services publics
- Les règles de hauteurs ne s'appliquent pas aux acrotères, antennes et ouvrages techniques de faible emprise.

3/ Implantation du bâti

- L'implantation des bâtiments doit se faire en cohérence avec l'environnement existant et ne pas porter atteinte au voisinage.
- La reconstruction à l'identique n'est pas concernée par le présent paragraphe 3.
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas concernés par le présent paragraphe 3.

a) Par rapport aux voies et emprises publiques

En UA:

- Les constructions principales devront s'implanter :
 - ✓ soit à l'intérieur d'une bande comprise entre 5 m et 35 m des voies publiques et des emprises publiques ,
 - ✓ soit avec un recul qui ne pourra être ni inférieur, ni supérieur à l'un des deux bâtiments voisins,
- Dans le cas d'une construction édifiée à l'angle de plusieurs voies, le recul minimal de 5 m s'appliquera uniquement par rapport à la façade principale.
- Aucune construction principale n'est autorisée à moins de 15 m de la limite d'emprise du domaine public ferroviaire.

En UAh:

- Les constructions principales devront s'implanter avec un recul d'au moins 25m par rapport à l'axe de la RD 2643,

En UB:

- Toutes les constructions principales devront s'implanter avec un recul minimal de 5m
- Dans le cas d'une construction édifiée à l'angle de plusieurs voies, le recul minimal de 5 m s'appliquera uniquement par rapport à la façade principale.

En UJ:

- Les constructions pourront s'implanter librement.

b) Par rapport aux limites séparatives :

En UA, UAh et UJ :

- Les constructions peuvent s'implanter en limite séparative ou en recul de cette dernière.
- En cas de recul des limites séparatives, pour toutes les constructions, la distance horizontale minimale (R) sera au moins égale à la moitié de la hauteur (H) du bâtiment (soit $R \geq H/2$) sans être inférieure à 3 m

En UB:

- Seules les constructions d'une hauteur inférieure à 3,50 m peuvent s'implanter sur l'une des deux limites séparatives latérales ou en retrait.
- Dans les autres cas, le recul des limites séparatives sera au moins égale à la moitié de la hauteur (H) du bâtiment (soit $R \geq H/2$) sans être inférieure à 3 m
- Les abris de jardin de moins de 12 m² d'emprise au sol peuvent s'implanter soit en limite séparative soit observer un retrait d'au moins 3 m.

Article 2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Selon l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

1/ Aspect extérieur

- Les façades et toitures visibles depuis les voies publiques devront être traitées qualitativement, et s'insérer harmonieusement dans le cadre environnant.
- Les extensions et annexes devront être traitées en cohérence avec le bâtiment principal, tendant ainsi vers une unité de l'ensemble bâti.
- Les saillies et débords à l'aplomb du domaine public (conduits de cheminée, antennes, paraboles, balcons, appuis de fenêtre en saillie, etc.) sont interdits.
- La pose à nu de matériaux destinés à être recouverts (parpaings, etc.).

Sont interdits pour les constructions à destination d'habitation :

- Les bardages d'aspect métallique ou plastifié.
- Les teintes de couleurs vives, brillantes ou réfléchissantes en façades.
- Les couvertures d'aspect métallique ou tôles ondulées visibles depuis le domaine public, sauf si elles sont masquées par un bandeau.

2/ Traitement des clôtures

- Si la pose de clôture n'est pas indiquée et validée au niveau du permis de construire, cette dernière devra obligatoirement être autorisée par une déclaration préalable à déposer en Mairie.
- Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux carrefours.
- Pour les parcelles implantées en limite avec la zone agricole et naturelle, il est recommandé de créer des perméabilités en partie basse des clôtures pour favoriser les déplacements de la petite faune (se référer aux fiches annexes).

a) Les clôtures sur rue et dans la marge de recul de la construction :

- Auront une hauteur maximale de 1,50 m,
- Sont interdits :
 - ✓ La pose de brise-vue ou d'occultant d'aspect plastifié,
 - ✓ Les dispositifs d'aspect ou de teinte similaires aux plaques béton d'une hauteur supérieure à 0,50 m,
- En complément, dans la zone UB, les clôtures grillagées devront être doublées d'un écran végétal.

Exceptions :

- Pour les murs existants dont la hauteur est supérieure à 1,50 m, la reconstruction à l'identique est autorisée,
- Une clôture de hauteur maximale de 2,50 m est autorisée pour les bâtiments d'exploitation agricole, les commerces et activités ainsi que les équipements d'intérêt collectif et services publics,

b) Les clôtures des limites séparatives auront une hauteur maximale de 2 m.

Exceptions :

- Pour les murs existants dont la hauteur est supérieure à 2 m, la reconstruction à l'identique est autorisée,
- Une clôture de hauteur maximale de 2,50 m est autorisée pour les bâtiments d'exploitation agricole, les commerces et activités ainsi que les équipements d'intérêt collectif et services publics.

3/ Performance environnementale

- Les constructions à destination d'habitation doivent respecter la réglementation thermique en vigueur.
- Afin d'optimiser les performances énergétiques, il est recommandé d'orienter les constructions de manière à favoriser un ensoleillement maximum.
- Le long de la RD2643, les constructions à destination d'habitation doivent respecter les normes d'isolation acoustique.
- Il est recommandé une gestion des déchets végétaux via l'utilisation de composteur.

Article 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions

Afin d'assurer une meilleure prise en compte de la biodiversité, il est recommandé de se référer aux préconisations écologiques disponibles en annexe.

- Les plantations ne devront créer aucune gêne pour la circulation et la sécurité publique.
- Il est recommandé de valoriser les déchets végétaux sur la parcelle,
- En UA et UAh, 30% de l'unité foncière devront obligatoirement être végétalisés,
- En UB, 50% de l'unité foncière devront obligatoirement être végétalisés.
- En UJ, 80% de l'unité foncière devront obligatoirement être végétalisés.
- Les plantations d'arbres et d'arbustes seront choisies parmi les essences locales en évitant la plantation d'espèces qualifiées d'envahissantes (se référer aux fiches annexes).

Exceptions :

- Pour les exploitations agricoles situées en zone UA, la règle de végétalisation à l'échelle de l'unité foncière ne s'applique pas.

Article 2.4. Stationnement

- Les stationnements extérieurs devront privilégier l'utilisation de matériaux drainants (hors impossibilité technique avérée : zone de cavités, terrain argileux...).
- Pour toutes les constructions : Les stationnements doivent être compatibles avec les besoins des constructions et réalisés en dehors des voies publiques.
- Pour les constructions à destination d'habitation : il doit être aménagé 2 places de stationnement minimum par logement créé (garage compris). Lors de la fermeture d'un carport, la création d'une nouvelle place de stationnement est nécessaire.

- Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État et les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, il doit être aménagé au minimum 1 place de stationnement par logement (garage compris).
- Pour les autres constructions : il doit être aménagé, des surfaces suffisantes pour l'évolution, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraisons, services, du personnel et des visiteurs. De plus, toute aire de stationnement destinée aux salariés, devra disposer d'infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.
- Les aires de stationnements découvertes de plus de 20 places devront faire l'objet d'un traitement paysager. Elles seront plantées à raison d'un arbre pour 4 emplacements.

3. ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article 3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

- Pour être constructible, un terrain doit disposer d'un accès direct à une voie publique ou privée, d'une largeur de 4 m minimum.
- En sus pour le secteur UAh, la largeur maximum des accès sera de 6 m.
- Aucun nouvel accès sur la RD2643 n'est autorisé.
- Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité publique, de la circulation des personnes à mobilité réduite, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, et aux besoins des constructions et des installations envisagées.
- Les voies nouvelles en impasse desservant plus de deux logements doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule de faire aisément demi-tour (véhicules de lutte contre l'incendie, de collecte des ordures ménagères, etc.).

Article 3.2. Desserte par les réseaux

1/ Alimentation en eau potable

- Toute construction ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

2/ Assainissement

a) Eaux usées domestiques

- Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines reliées au réseau public d'assainissement, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).
- Toute évacuation des eaux usées en direction du milieu naturel (fossé, cours d'eau...) ou du réseau d'eaux pluviales est strictement interdite.
- Dans le cadre d'une opération d'aménagement avec création de voirie, le système d'assainissement doit être réalisé en conformité avec le zonage d'assainissement collectif et le cahier des charges du gestionnaire de réseau.

b) Eaux non domestiques et effluents agricoles

- L'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.

- L'évacuation des effluents agricoles (purin, lisier, etc.) doit faire l'objet d'un pré-traitement spécifique. En aucun cas, ils ne pourront être rejetés dans le réseau public d'assainissement.
-
- c) Eaux pluviales
-
- Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales.
- Toute construction ou opération nouvelle doit gérer ses eaux pluviales à même la parcelle par infiltration dans le sous-sol. Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales est à privilégier (noues, bassins, caissons enterrés, massif drainant, puits d'infiltration...).
- En cas d'impossibilité technique avérée pour l'infiltration (zone de cavités souterraines, nature du terrain défavorable, terrain de petite superficie présentant une densité de construction importante et dont l'infiltration pourrait fragiliser les fondations, etc.), les eaux pluviales pourront être rejetées dans le réseau collecteur, conformément aux prescriptions du gestionnaire du réseau.
- En aucun cas les eaux pluviales ne seront dirigées vers le réseau d'assainissement eaux usées.
- Il est recommandé de procéder au stockage et à la récupération des eaux de pluie sur la parcelle d'accueil du projet.

3/ Autres réseaux (électricité, gaz, télécommunications, fibre)

- Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent l'être également.
- Pour toute opération d'aménagement créant une voirie, il sera posé des fourreaux pour le déploiement de la fibre optique.

CHAPITRE V : RÉGLEMENTATION APPLICABLE A LA ZONE ECONOMIQUE - UE

- Pour les constructions et installations situées dans les secteurs à risques et de protection des éléments de patrimoine, se référer aux chapitres I et II.
- L'OAP Trame Verte et Bleue s'applique sur les présentes zones.

Section 1 : Affectation des sols et destination des constructions

Article 1.1 : Sous-destinations autorisées

	UE	UEp
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE		
Exploitation agricole		
Exploitation forestière		
HABITATION		
Logement	X	
Hébergement		
COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE		
Artisanat et commerce de détail	X	
Restauration	X	
Commerce de gros	X	
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	
Hébergement hôtelier et touristique		
Cinéma		
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS		
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X	X
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	
Salles d'art et de spectacles	X	
Équipements sportifs	X	
Autres équipements recevant du public	X	
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRE ET TERTIAIRE		
Industrie	X	Annexes et locaux techniques
Entrepôt	X	Annexes et locaux techniques
Bureau	X	
Centre de congrès et d'exposition		

Article 1.2 : Autorisation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités sous conditions

Pour la zone UE, et son secteur UEp :

Sont admis sous conditions particulières dans toute la zone :

- Les installations à usage domestique décrites à l'article R111-23 du code de l'urbanisme.
- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires aux constructions autorisées, liés à un aménagement paysager ou à la réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales.
- Les dépôts et les stockages, uniquement s'ils sont liés à l'activité en place et intégrés dans leur environnement proche et lointain, et ne portent pas atteinte à l'environnement.
- Toutes les constructions nécessaires aux activités autorisées dans les destinations et sous-destinations de l'article 1.1, les extensions et transformations de bâtiments existants, dans la mesure où elles satisfont à la législation en vigueur, et à condition qu'elles n'engendrent pas une aggravation des dangers ou des nuisances pour le voisinage,
- Les constructions à destination d'habitation, sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires au bon fonctionnement de l'activité à laquelle elles sont liées et si la présence de personnes sur site est avérée indispensable (exemple : logement de type gardiennage, surveillance et sécurité du site).

Dispositions complémentaires applicables au secteur UEp :

- Le secteur UEp correspond aux aires de stationnements existantes liées aux activités économiques présentes. Toutes les constructions sont interdites à l'exception des annexes et locaux techniques dans une limite de 40 m² de surface de plancher.

Article 1.3 : Dispositions particulières tendant à favoriser la mixité fonctionnelle et sociale

- Pour les autres zones, le changement de destination est autorisé dans le respect des destinations et sous-destinations autorisées dans le tableau décrit à l'article 1.1.

Section 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 2.1. Volumétrie et implantation des constructions

- Pour rappel : L'article R151-21 du code de l'urbanisme n'est pas applicable sur le territoire d'Awoingt.

1/ Volumétrie du bâti

- La volumétrie des bâtiments privilégiera des volumes simples et horizontaux, offrant une cohérence d'ensemble.

2/ Hauteur du bâti

Pour les dispositions ci-après, il sera appliqué comme référence le terrain naturel avant aménagement.

Pour la zone UE :

- Pour les constructions principales à destination d'habitation : La hauteur maximale ne pourra excéder 8,50 m au point le plus haut (R+1 ou R+C).
- Pour les annexes et extensions des constructions principales à destination d'habitation : La hauteur devra être inférieure ou égale à celle de la construction principale.
- Pour les autres constructions : La hauteur ne pourra pas excéder 15 m au point le plus haut.
- Pour les silos : La hauteur des cuves et silos ne pourra pas excéder 26 m au point le plus haut.

Exceptions :

- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions à destination d'équipements d'intérêt collectifs et services publics
- Les règles de hauteurs ne s'appliquent pas aux acrotères, antennes et ouvrages techniques de faible emprise.

Pour le secteur UEp :

- La hauteur des constructions ne pourra pas excéder 5 m au point le plus haut.

3/ Implantation du bâti

- L'implantation des bâtiments doit se faire en cohérence avec l'environnement existant et ne pas porter atteinte au voisinage.
- Les constructions doivent obligatoirement s'implanter avec un recul minimal de 8 m par rapport aux limites avec les zones urbaines (UA et UAh).

a) Par rapport aux voies et emprises publiques

- **En agglomération**, les constructions devront s'implanter à l'alignement ou avec un recul de 5 m minimum par rapport aux voies et emprises publiques,
- **En dehors des agglomérations, les constructions devront s'implanter :**
 - ✓ avec un recul minimal de 25 m par rapport à l'axe de la chaussée de la RD2643,
 - ✓ avec un recul minimal de 15 m par rapport à l'axe de la chaussée de la RD157 vers Cauroir.

Exceptions :

- *Conformément à l'article L111-7 du Code de l'Urbanisme, en dehors des zones agglomérées, ne sont pas concernés par les présentes règles :*
 - ✓ Les constructions ou installations nécessaires aux infrastructures routières,
 - ✓ Les bâtiments d'exploitation agricole,
 - ✓ Les extensions des constructions existantes.

b) Par rapport aux limites séparatives :

L'implantation en limite séparative est autorisée.

En cas de recul par rapport aux limites séparatives, la distance horizontale minimale (R) sera au moins égale à la moitié de la hauteur (H) du bâtiment, avec un recul minimal de 5 m (soit $R \geq H/2$).

Entre deux constructions sur une même unité foncière :

- Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être respectée une distance suffisante pour assurer la libre circulation des véhicules de lutte contre l'incendie.

Exceptions dans toute la zone :

- La reconstruction à l'identique est autorisée,
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions à destination d'équipements d'intérêt collectifs et services publics
- Les règles s'appliquent aux voies publiques et privées et aux emprises publiques

Article 2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Selon l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

1/ Aspect extérieur

- L'emploi de teintes brillantes ou réfléchissantes est interdit.
- Les ouvrages techniques, les dépôts et les aires de stockage doivent être masqués par des écrans de verdure ou positionnés de façon à éviter toute vue directe depuis l'espace public.
- Lorsqu'ils sont liés à une démarche environnementale et thermique, l'emploi de matériaux réfléchissants et/ou le recours à des installations (exemple : panneaux solaires) sont autorisés, sous réserve de justifier d'une intégration paysagère et architecturale de qualité.

2/ Traitement des clôtures

- Les clôtures auront une hauteur maximale de 2,50 m, elles devront présenter une simplicité d'aspect (forme, matériaux, couleur). Ces dernières seront obligatoirement doublées de végétaux en cas de perception depuis l'espace public ou agricole.
- Pour les parcelles implantées en limite avec la zone agricole et naturelle, il est recommandé de créer des perméabilités en partie basse des clôtures pour favoriser les déplacements de la petite faune (se référer aux fiches annexes).

3/ Performance environnementale

- Les constructions à destination d'habitation doivent respecter la réglementation thermique en vigueur.

Article 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions

Afin d'assurer une meilleure prise en compte de la biodiversité, il est recommandé de se référer aux préconisations écologiques disponibles en annexe.

- Les clôtures et plantations ne devront créer aucune gêne pour la circulation et la sécurité publique.
- Les plantations d'arbres et d'arbustes seront choisies parmi les essences locales en évitant la plantation d'espèces qualifiées d'envahissantes (se référer aux fiches annexes).

Traitement des déchets :

- Le stockage de déchets provenant des activités devra se faire de préférence au sein d'un local spécifiquement aménagé,
- Tous dépôts et stockages aériens de déchets doivent être masqués par des écrans de verdure et positionnés de façon à limiter les vues directes depuis les voies et espaces publics.

Article 2.4. Stationnement

- Les stationnements extérieurs devront privilégier l'utilisation de matériaux drainants (hors impossibilité technique avérée : zone de cavités, terrain argileux...).
- Pour toutes les constructions : Les stationnements doivent être compatibles avec les besoins des constructions et réalisés en dehors des voies publiques.
- Pour les constructions à destination d'habitation : il doit être aménagé 1 place de stationnement minimum par logement.
- Pour les autres constructions : il doit être aménagé, des surfaces suffisantes pour l'évolution, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraisons, services, du personnel et des visiteurs. De plus, toute aire de stationnement destinée aux salariés, devra disposer d'infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

3. ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX**Article 3.1. Desserte par les voies publiques ou privées**

- Pour être constructible, un terrain doit disposer d'un accès direct à une voie publique ou privée, d'une largeur de 5 m minimum.
- Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité publique, de la circulation des personnes à mobilité réduite, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, et aux besoins des constructions et des installations envisagées.

Article 3.2. Desserte par les réseaux**1/ Alimentation en eau potable**

- Toute construction ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

2/ Eaux industrielles

- A défaut de raccordement au réseau public, d'autres dispositifs permettant une alimentation en eau industrielle peuvent être réalisés après avoir reçu l'agrément des services compétents.

3/ Assainissement

a) Eaux usées domestiques

- Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines reliées au réseau public d'assainissement, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).
- Toute évacuation des eaux usées en direction du milieu naturel (fossé, cours d'eau...) ou du réseau d'eaux pluviales est strictement interdite.
- Dans le cadre d'une opération d'aménagement avec création de voirie, le système d'assainissement doit être réalisé en conformité avec le zonage d'assainissement collectif et le cahier des charges du gestionnaire de réseau.

b) Eaux résiduaires des activités

- Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.
- L'évacuation de ces eaux peut être soumise à un pré-traitement spécifique avant le rejet au réseau d'assainissement.

c) Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales.
- Toute construction ou opération nouvelle doit gérer ses eaux pluviales à même la parcelle par infiltration dans le sous-sol. Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales est à privilégier (noues, bassins, caissons enterrés, massif drainant, puits d'infiltration...).
- En cas d'impossibilité technique avérée pour l'infiltration (zone de cavités souterraines, nature du terrain défavorable, terrain de petite superficie présentant une densité de construction importante et dont l'infiltration pourrait fragiliser les fondations, etc.), les eaux pluviales pourront être rejetées dans le réseau collecteur, conformément aux prescriptions du gestionnaire du réseau.
- En aucun cas les eaux pluviales ne seront dirigées vers le réseau d'assainissement eaux usées.
- Il est recommandé de procéder au stockage et à la récupération des eaux de pluie.

4/ Autres réseaux (électricité, gaz, télécommunications, fibre)

- Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent l'être également.
- Pour toute opération d'aménagement créant une voirie, il sera posé des fourreaux pour le déploiement de la fibre optique.

CHAPITRE VI : RÉGLEMENTATION APPLICABLE A LA ZONE A URBANISER - AUc

- Pour les constructions et installations situées dans les secteurs à risques et de protection des éléments de patrimoine, se référer aux chapitres I et II.
- Le secteur AUc comprend une Orientation d'Aménagement et de Programmation.
- L'OAP Trame Verte et Bleue s'applique sur la présente zone.

Section 1 : Affectations des sols et destinations des constructions

Article 1.1 : Sous-destinations autorisées

EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE	
Exploitation agricole	
Exploitation forestière	
HABITATION	
Logement	X
Hébergement	X
COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	
Commerce de gros	
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hébergement hôtelier et touristique	X
Cinéma	
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacles	
Équipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRE ET TERTIAIRE	
Industrie	
Entrepôt	
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	

Article 1.2 : Autorisation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités sous conditions

Sont interdits dans toute la zone :

- Les établissements à usage d'activités comportant ou non des installations classées pour la protection de l'environnement s'ils sont incompatibles avec la vocation de la zone, ou s'ils comportent des risques, peuvent générer des nuisances ou entraîner des incidents susceptibles de causer des dommages graves ou irréparables aux biens et aux personnes.
- L'aménagement de terrains de type camping / caravanning, le stationnement de plus de 3 mois de caravane constituant un habitat permanent, les aires d'accueil des gens du voyage, les habitations légères de loisirs.
- L'ouverture et l'exploitation de mines et carrières.
- Les parcs d'attractions et installations de jeux permanents, les stands de tirs et les pistes de karting.
- Les éoliennes, hormis celles à usage domestique décrites à l'article R111-23 du code de l'urbanisme.

Sont admis sous conditions particulières dans toute la zone :

- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires aux constructions autorisées, liés à un aménagement paysager ou à la réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales,
- Les dépôts et les stockages uniquement s'ils sont liés à l'activité en place et intégrés dans leur environnement proche et lointain.

Article 1.3 : Dispositions particulières tendant à favoriser la mixité fonctionnelle et sociale

- Pour les autres zones, le changement de destination est autorisé dans le respect des destinations et sous-destinations autorisées dans le tableau décrit à l'article 1.1.

Section 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 2.1. Volumétrie et implantation des constructions

- Pour rappel : L'article R151-21 du code de l'urbanisme n'est pas applicable sur le territoire d'Awoingt.

1/ Volumétrie du bâti

- La volumétrie des bâtiments privilégiera des volumes simples et horizontaux, offrant une cohérence d'ensemble. Le recours à des projets plus contemporains (toits plats, gabarits cubiques, formes épurées, etc.) est autorisé.

2/ Hauteur du bâti

Pour les dispositions ci-après, il sera appliqué comme référence le terrain naturel avant aménagement.

- Pour les constructions principales:
- La hauteur du bâti devra être cohérente avec la morphologie urbaine et les volumétries environnantes, et ne pourra excéder 8 m au point le plus haut (R+1 ou R+C maximum),
- Pour les constructions annexes et pour les extensions, la hauteur ne pourra pas excéder 3,50 m au point le plus haut.

Exceptions :

- En cas de démolition, la reconstruction à l'identique est autorisée.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions à destination d'équipements d'intérêt collectifs et services publics
- Les règles de hauteurs ne s'appliquent pas aux acrotères, antennes et ouvrages techniques de faible emprise.

3/ Implantation du bâti

- L'implantation des bâtiments doit se faire en cohérence avec l'environnement existant et ne pas porter atteinte au voisinage.
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas concernés par le présent paragraphe 3.

a) Par rapport aux voies publiques et emprises publiques

- Toutes les constructions principales devront s'implanter avec un recul minimal de 5 m.
- Dans le cas d'une construction édifiée à l'angle de plusieurs voies, le recul minimal de 5 m s'appliquera uniquement par rapport à la façade principale.

b) Par rapport aux limites séparatives :

- Les constructions peuvent s'implanter en limite séparative ou en recul de cette dernière.
- En cas de recul des limites séparatives :
Les constructions pourront observer une distance horizontale minimale (R) qui sera au moins égale à la moitié de la hauteur (H) du bâtiment (soit $R \geq H/2$) sans être inférieure à 3 m.

Article 2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Selon l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- La pose à nu de matériaux destinés à être recouverts (parpaings, etc.).

1/ Aspect extérieur

- Les façades et toitures visibles depuis les voies publiques devront être traitées qualitativement, et s'insérer harmonieusement dans le cadre environnant.
- Les extensions et annexes devront être traitées en cohérence avec le bâtiment principal, tendant ainsi vers une unité de l'ensemble bâti.
- Les saillies et débords à l'aplomb du domaine public (conduits de cheminée, antennes, paraboles, balcons, appuis de fenêtre en saillie, etc.).

Sont interdits pour les constructions à destination d'habitation :

- Les bardages d'aspect métallique ou plastifié.
- Les teintes de couleurs vives, brillantes ou réfléchissantes en façades.
- Les couvertures d'aspect métallique ou tôles ondulées visibles depuis le domaine public, sauf si elles sont masquées par un bandeau.

2/ Traitement des clôtures

- Si la pose de clôture n'est pas indiquée et validée au niveau du permis de construire, cette dernière devra obligatoirement être autorisée par une déclaration préalable à déposer en Mairie.
- Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux carrefours.
- Pour les parcelles implantées en limite avec la zone agricole et naturelle, il est recommandé de créer des perméabilités en partie basse des clôtures pour favoriser les déplacements de la petite faune (se référer aux fiches annexes).

a) Les clôtures sur rue et dans la marge de recul de la construction :

- Auront une hauteur maximale de 1,50 m,
- Sont interdits :
 - ✓ La pose de brise-vue ou d'occultant d'aspect plastifié,
 - ✓ Les dispositifs d'aspect ou de teinte similaires aux plaques béton d'une hauteur supérieure à 0,50 m,
- Les clôtures grillagées devront être doublées d'un écran végétal.

Exceptions :

- Une clôture de hauteur maximale de 2,50 m est autorisée pour les commerces et activités ainsi que les équipements d'intérêt collectif et services publics,

b) Les clôtures des limites séparatives auront une hauteur maximale de 2 m.**Exceptions :**

- Une clôture de hauteur maximale de 2,50 m est autorisée pour les bâtiments d'exploitation agricole, les commerces et activités ainsi que les équipements d'intérêt collectif et services publics.

3/ Performance environnementale

- Les constructions à destination d'habitation doivent respecter la réglementation thermique en vigueur.
- Afin d'optimiser les performances énergétiques, il est recommandé d'orienter les constructions de manière à favoriser un ensoleillement maximum.
- Il est recommandé une gestion des déchets végétaux via l'utilisation de composteur.

Article 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions

Afin d'assurer une meilleure prise en compte de la biodiversité, il est recommandé de se référer aux préconisations écologiques disponibles en annexe.

- Les plantations ne devront créer aucune gêne pour la circulation et la sécurité publique.
- Il est recommandé de valoriser les déchets végétaux sur la parcelle,
- 50% de l'unité foncière devront obligatoirement être végétalisés.
- Les plantations d'arbres et d'arbustes seront choisies parmi les essences locales en évitant la plantation d'espèces qualifiées d'envahissantes (se référer aux fiches annexes).

Article 2.4. Stationnement

- Les stationnements extérieurs devront privilégier l'utilisation de matériaux drainants (hors impossibilité technique avérée : zone de cavités, terrain argileux...).
- Pour toutes les constructions : Les stationnements doivent être compatibles avec les besoins des constructions et réalisés en dehors des voies publiques.
- Pour les constructions à destination d'habitation : il doit être aménagé 2 places de stationnement minimum par logement créé (garage compris). Lors de la fermeture d'un carport, la création d'une nouvelle place de stationnement est nécessaire.
- Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État et les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, il doit être aménagé au minimum 1 place de stationnement par logement (garage compris).
- Pour les autres constructions : il doit être aménagé, des surfaces suffisantes pour l'évolution, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraisons, services, du personnel et des visiteurs. De plus, toute aire de stationnement destinée aux salariés, devra disposer d'infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.
- Les aires de stationnements découvertes de plus de 20 places devront faire l'objet d'un traitement paysager. Elles seront plantées à raison d'un arbre pour 4 emplacements.

3. ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article 3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

- Pour être constructible, un terrain doit disposer d'un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une servitude de passage d'une largeur d'au moins 4 m.
- Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité publique, de la circulation des personnes à mobilité réduite, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, et aux besoins des constructions et des installations envisagées.

- Les voies nouvelles en impasse desservant plus de deux logements doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule de faire aisément demi-tour (véhicules de lutte contre l'incendie, de collecte des ordures ménagères, etc.).

Article 3.2. Desserte par les réseaux

1/ Alimentation en eau potable

- Toute construction ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

2/ Assainissement

a) Eaux usées domestiques

- Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines reliées au réseau public d'assainissement, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).
- Toute évacuation des eaux usées en direction du milieu naturel (fossé, cours d'eau...) ou du réseau d'eaux pluviales est strictement interdite.
- Dans le cadre d'une opération d'aménagement avec création de voirie, le système d'assainissement doit être réalisé en conformité avec le zonage d'assainissement collectif et le cahier des charges du gestionnaire de réseau.

b) Eaux usées non domestiques

- L'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.

c) Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales.
- Toute construction ou opération nouvelle doit gérer ses eaux pluviales à même la parcelle par infiltration dans le sous-sol. Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales est à privilégier (noues, bassins, caissons enterrés, massif drainant, puits d'infiltration...).
- En cas d'impossibilité technique avérée pour l'infiltration (zone de cavités souterraines, nature du terrain défavorable, terrain de petite superficie présentant une densité de construction importante et dont l'infiltration pourrait fragiliser les fondations, etc.), les eaux pluviales pourront être rejetées dans le réseau collecteur, conformément aux prescriptions du gestionnaire du réseau.
- En aucun cas les eaux pluviales ne seront dirigées vers le réseau d'assainissement eaux usées.
- Il est recommandé de procéder au stockage et à la récupération des eaux de pluie.

3/ Autres réseaux (électricité, gaz, télécommunications, fibre)

- Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent l'être également.
- Pour toute opération d'aménagement créant une voirie, il sera posé des fourreaux pour le déploiement de la fibre optique.

CHAPITRE VII : RÉGLEMENTATION APPLICABLE A LA ZONE AGRICOLE - A

- Pour les constructions et installations situées dans les secteurs à risques et de protection des éléments de patrimoine, se référer aux chapitres I et II.
- La zone A comprend une OAP patrimoine paysager.
- L'OAP Trame Verte et Bleue s'applique sur la présente zone.

Section 1 : Affectation des sols et destination des constructions

Article 1.1 : Sous-destinations autorisées

EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	
HABITATION	
Logement	X
Hébergement	
COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	
Restauration	
Commerce de gros	
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
Hébergement hôtelier et touristique	
Cinéma	
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
Salles d'art et de spectacles	
Équipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRE ET TERTIAIRE	
Industrie	
Entrepôt	
Bureau	
Centre de congrès et d'exposition	

Article 1.2 : Autorisation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités sous conditions.

Sont interdits :

- L'ouverture et l'exploitation de mines et carrières.
- Les dépôts et les décharges sauvages.

Sont admis sous conditions particulières :

- Les dépôts et stockage de matériel liés aux activités autorisées, uniquement dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à l'environnement proche,
- La construction, l'extension et la transformation de bâtiments et installations liés à l'activité agricole, dans le respect de l'article L.311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Les constructions à destination d'habitation uniquement sous réserve qu'une présence permanente sur site soit avérée indispensable au bon fonctionnement de l'activité agricole, et qu'elles soient implantées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation,
- Les extensions et annexes des constructions à destination d'habitation, dans une limite d'une unité de 30 m² de surface de plancher,
- Les installations à usage domestique décrites à l'article R.111-23 du code de l'urbanisme,
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

•

Exceptions

- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire.

Article 1.3 : Dispositions particulières tendant à favoriser la mixité fonctionnelle et sociale

- Sans objet.

Section 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 2.1. Volumétrie et implantation des constructions

- Se reporter aux OAP patrimoniales pour les zones A où des cônes de vues sont recensés et sont à protéger.

1/ Volumétrie du bâti

- La volumétrie des bâtiments privilégiera des volumes simples et horizontaux, offrant une cohérence d'ensemble. Le recours à des projets plus contemporains (toits plats, gabarits cubiques, formes épurées, etc.) est autorisé.

2/ Hauteur du bâti

Pour les dispositions ci-après, il sera appliqué comme référence le terrain naturel avant aménagement.

- Pour les constructions principales à destination d'habitation : la hauteur ne pourra excéder 8 m au point le plus haut.
- Pour les constructions annexes à destination d'habitation : la hauteur ne pourra pas excéder 3,50 m au point le plus haut.
- Pour les extensions des constructions à destination d'habitation : la hauteur devra être inférieure ou égale à celle de la construction principale.
- Pour les constructions agricoles : la hauteur ne pourra pas excéder 15 m au point le plus haut.

Exceptions :

- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires à l'entretien et au fonctionnement de la voie ferroviaire, aux silos et aux équipements d'intérêt collectif et services publics.
- En cas de démolition, la reconstruction à l'identique est autorisée,
- Les règles de hauteurs ne s'appliquent pas aux acrotères, antennes et ouvrages techniques de faible emprise,

3/ Implantation du bâti

- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions à destination d'équipements d'intérêt collectifs et services publics et aux constructions et installations nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et services d'intérêt collectifs,
- L'implantation des bâtiments doit se faire en cohérence avec l'environnement existant et ne pas porter atteinte au voisinage.

a) Par rapport aux voies et emprises publiques

- **En agglomération**, les constructions devront s'implanter :
 - ✓ soit à l'alignement,
 - ✓ soit avec un recul minimum de 5 m,
 - ✓ soit avec un recul minimal de 25 mètres par rapport à l'axe des voies en entrée de ville.

- **En dehors des agglomérations**, toutes les constructions devront s'implanter :
 - ✓ avec un recul minimal de 15 m par rapport à l'axe de la chaussée de la RD157,
 - ✓ avec un recul minimal de 25 m par rapport à l'axe de la RD960,
 - ✓ avec un recul minimal de 75m par rapport à l'axe de la RD2643 et par rapport à l'axe de la RD643 allant du giratoire avec la RD2643 et en direction de Caudry
 - ✓ avec un recul minimal de 100 m par rapport à l'axe de la chaussée de la RD643 du giratoire de la RD960 au giratoire de la RD2643,
 - ✓ avec un recul minimal de 6 mètres par rapport à l'alignement des autres voies.

Exceptions :

- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et aux équipements d'intérêt collectif et services publics,
- Ces dispositions peuvent s'adapter pour permettre les constructions à l'alignement dans les dents-decreuses,
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux extensions et annexes des constructions d'habitation existantes si cela n'engendre pas de risque supplémentaire pour les personnes ou les biens.
- Conformément à l'article L111-7 du Code de l'Urbanisme, en dehors des zones agglomérées, ne sont pas concernés par les présentes règles :
 - ✓ Les constructions ou installations nécessaires aux infrastructures routières,
 - ✓ Les bâtiments d'exploitation agricole,
 - ✓ La reconstruction à l'identique est autorisée.
 - ✓ Les extensions des constructions existantes.

b) Par rapport aux limites séparatives :

- Les constructions peuvent s'implanter en limite séparative ou en retrait de cette dernière.
- Excepté contraintes techniques, les constructions principales à destination d'habitation doivent être implantées à proximité immédiate du bâtiment d'exploitation existant (dans les 100 m).
- Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être respectée une distance suffisante pour assurer la libre circulation des véhicules de lutte contre l'incendie.

Exceptions :

- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires à l'entretien et au fonctionnement de la voie ferroviaire, aux silos et aux équipements d'intérêt collectif et services publics.
- La reconstruction à l'identique est autorisée.

Article 2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Selon l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Se reporter aux OAP patrimoniales pour les zones A où des cônes de vues sont recensés et sont à protéger.

1/ Aspect extérieur

- Les façades et toitures visibles depuis les voies publiques devront être traitées qualitativement, et s'insérer harmonieusement dans le cadre environnant.
- Les constructions devront être traitées en cohérence avec le bâtiment principal, tendant ainsi vers une unité de l'ensemble bâti.
- La pose à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdite (parpaings, etc.).
- Les teintes en contradiction avec l'environnement (couleurs vives, blanches, brillantes ou réfléchissantes) sont interdites.
- Lorsqu'ils sont liés à une démarche environnementale et thermique, l'emploi de matériaux réfléchissants et/ou le recours à des installations spécifiques (exemple : panneaux solaires) sont autorisés, sous réserve de justifier d'une intégration paysagère et architecturale de qualité.

Pour les constructions à destination d'habitation :

Sont interdits :

- Les styles architecturaux non traditionnels (constructions en rondins de bois...),
- Les bardages d'aspect métallique ou plastifié.
- Les teintes devront être choisies parmi une gamme se rapprochant des matériaux naturels locaux : ton mat brique, brun, bois, vert foncé, anthracite ou noir. Les matériaux d'aspect bois en bardage sont autorisés.
- Les saillies et débords à l'aplomb du domaine public (conduits de cheminée, antennes, paraboles, balcons, appuis de fenêtre en saillie, etc.),
- Si elles sont visibles depuis le domaine public, les couvertures d'aspect métallique ou tôles ondulées devront être masquées par un bandeau.

b) Pour les constructions à destination d'exploitation agricole :

- Les constructions devront veiller à s'intégrer au mieux dans leur environnement proche et lointain,
- Les ouvrages techniques, les citernes, les dépôts et les aires de stockage doivent être masqués par des écrans de verdure, et positionnés de façon à éviter toute vue directe depuis l'espace public.

En entrée de ville : Tous les nouveaux bâtiments doivent être masqués par des écrans de verdure et être positionnés de façon à éviter toute vue directe depuis l'espace public.

2/ Traitement des clôtures

- Si la pose de clôture n'est pas indiquée et validée au niveau du permis de construire, cette dernière devra obligatoirement être autorisée par une déclaration préalable à déposer en Mairie.
- Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux carrefours.
- Pour les parcelles en zone agricole et celles en limite avec la zone naturelle, il est recommandé de créer des perméabilités en partie basse des clôtures pour favoriser les déplacements de la petite faune (se référer aux fiches annexes).
- Les clôtures auront une hauteur maximale de 2,50 m, et devront présenter une simplicité d'aspect (forme, matériaux, couleur) en harmonie avec les bâtiments principaux et leur environnement.

3/ Performance environnementale

- Les constructions à destination d'habitation doivent respecter la réglementation thermique en vigueur.
- Afin d'optimiser les performances énergétiques, il est recommandé d'orienter les constructions de manière à favoriser un ensoleillement maximum.
- Le long de la RD2643, les constructions à destination d'habitation doivent respecter les normes d'isolation acoustique.

Article 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

Afin d'assurer une meilleure prise en compte de la biodiversité, il est recommandé de se référer aux préconisations écologiques disponibles en annexe.

- Les plantations ne devront créer aucune gêne pour la circulation et la sécurité publique.
- Il est recommandé de valoriser les déchets végétaux sur la parcelle,
- Les plantations d'arbres et d'arbustes seront choisies parmi les essences locales en évitant la plantation d'espèces qualifiées d'envahissantes (se référer aux fiches annexes).
- Les abords des bâtiments agricoles devront être entourés d'arbres et d'arbustes, afin d'assurer leur intégration paysagère.
- Pour les constructions à destination d'habitation, au moins 30% de l'unité foncière devront obligatoirement être végétalisés.
- Les plantations d'arbres de haute-tige devront respecter une distance de recul de 6,00 m par rapport à la limite légale du chemin de fer.

Article 2.4. Stationnement

- Les stationnements extérieurs devront privilégier l'utilisation de matériaux drainants (hors impossibilité technique avérée : zone de cavités, terrain argileux...).
- Pour toutes les constructions : Les stationnements doivent être compatibles avec les besoins des constructions et réalisés en dehors des voies publiques.
- Pour les constructions à destination d'habitation : il doit être aménagé 2 places de stationnement minimum par logement créé (garage compris).
- Pour les autres constructions : il doit être aménagé, des surfaces suffisantes pour l'évolution, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraisons, services, du personnel et des visiteurs.

3. ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article 3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

- Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité publique, de la circulation des personnes à mobilité réduite, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, et aux besoins des constructions et des installations envisagées.

Article 3.2. Desserte par les réseaux

1/ Alimentation en eau potable

- Toute construction ou toute installation nouvelle nécessitant un accès à l'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sur une conduite de caractéristiques suffisantes, soit alimentée en eau potable par captage, forage ou puits particulier, conformément à la réglementation en vigueur.

2/ Assainissement

a) Eaux usées domestiques

- Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines reliées au réseau public d'assainissement, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).
- Toute évacuation des eaux usées en direction du milieu naturel (fossé, cours d'eau...) ou du réseau d'eaux pluviales est strictement interdite.
- Pour toute construction, le système d'assainissement doit être réalisé en conformité avec le zonage d'assainissement collectif et le cahier des charges du gestionnaire de réseau.
- En l'absence de réseau collectif d'assainissement, l'assainissement individuel peut être autorisé : toutes les eaux ou matières usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement (de type fosses septiques ou appareil équivalent) et évacuées conformément à la réglementation en vigueur. Il est rappelé que tout système d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité.

b) Eaux non domestiques et effluents agricoles

- L'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.
- L'évacuation des effluents agricoles (purin, lisier, etc.) doit faire l'objet d'un pré-traitement spécifique. En aucun cas, ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public d'assainissement.

c) Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales.
- Toute construction ou opération nouvelle doit gérer ses eaux pluviales à même la parcelle par infiltration dans le sous-sol. Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales est à privilégier (noues, bassins, caissons enterrés, massif drainant, puits d'infiltration...).
-

- En cas d'impossibilité technique avérée pour l'infiltration (zone de cavités souterraines, nature du terrain défavorable, terrain de petite superficie présentant une densité de construction importante et dont l'infiltration pourrait fragiliser les fondations, etc.), les eaux pluviales pourront être rejetées dans le réseau collecteur, conformément aux prescriptions du gestionnaire du réseau.
- En aucun cas les eaux pluviales ne seront dirigées vers le réseau d'assainissement eaux usées.
- Il est recommandé de procéder au stockage et à la récupération des eaux de pluie.

CHAPITRE VIII : RÉGLEMENTATION APPLICABLE A LA ZONE NATURELLE - N

- Pour les constructions et installations situées dans les secteurs à risques et de protection des éléments de patrimoine, se référer aux chapitres I et II.
- L'OAP Trame Verte et Bleue s'applique sur les présentes zones.
- Le secteur NS comprend une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Section 1 : Affectations des sols et destinations des constructions

Article 1.1 : Sous-destinations autorisées

	N	NS	NT	NX
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE				
Exploitation agricole				
Exploitation forestière				
HABITATION				
Logement				
Hébergement				
COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE				
Artisanat et commerce de détail				
Restauration				
Commerce de gros				
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle				
Hébergement hôtelier et touristique				
Cinéma				
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS				
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés				
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	X	X
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale				
Salles d'art et de spectacles				
Équipements sportifs		X		
Autres équipements recevant du public				
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRE ET TERTIAIRE				
Industrie				
Entrepôt				
Bureau				
Centre de congrès et d'exposition				

Article 1.2 : Autorisation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités sous conditions

Sont interdits dans toute la zone

- Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits, sauf s'ils sont nécessaires aux constructions autorisées, liés à un aménagement paysager ou à la réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales,
- L'aménagement de terrains de type camping / caravanning, le stationnement isolé de caravanes, les aires d'accueil des gens du voyage, les habitations légères de loisirs,
- L'ouverture et l'exploitation de mines et carrières.
- Les parcs d'attractions et installations de jeux permanents, les stands de tirs et les pistes de karting.
- Les dépôts et les décharges sauvages.
- Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont nécessaires aux constructions autorisées, strictement liés à l'activité autorisée, à un aménagement paysager ou à la réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales.

Sont uniquement autorisés dans le secteur NS :

- Les constructions et installations à vocation sportives & de loisirs, dans la mesure où elles ne dépassent pas 30 m² de surface de plancher et une hauteur maximum de 3,50 m au point le plus haut.

En sus, concernant le secteur NT :

- Le secteur NT correspond à l'emprise de bassins et d'ouvrages de rétention des eaux pluviales. Toutes les constructions et installations y sont interdites sauf si elles sont strictement nécessaires au traitement, à l'exploitation et/ou à l'entretien des ouvrages.
- Les constructions et installations dans la mesure où elles ne dépassent pas 30 m² de surface de plancher et une hauteur maximum de 3,50 m au point le plus haut.

En sus concernant le secteur NX :

- Le secteur NX correspond à l'emprise d'un site pollué BASOL. Toutes les constructions et installations y sont interdites sauf si elles sont strictement nécessaires au traitement des pollutions en lien avec ce dernier.
- Les constructions et installations dans la mesure où elles ne dépassent pas 30 m² de surface de plancher et une hauteur maximum de 3,50 m au point le plus haut.

Article 1.3 : Dispositions particulières tendant à favoriser la mixité fonctionnelle et sociale

- Sans objet.

Section 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 2.1. Volumétrie et implantation des constructions

- Pour rappel : L'article R151-21 du code de l'urbanisme n'est pas applicable sur le territoire d'Awoingt.

1/ Volumétrie du bâti

- La volumétrie des bâtiments privilégiera des volumes simples et horizontaux, offrant une cohérence d'ensemble. Le recours à des projets plus contemporains (toits plats, gabarits cubiques, formes épurées, etc.) est autorisé.

2/ Hauteur du bâti

Pour les dispositions ci-après, il sera appliqué comme référence le terrain naturel avant aménagement.

- La hauteur ne pourra pas excéder 3,5 m au point le plus haut.

Exceptions :

- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions à destination d'équipements d'intérêt collectifs et services publics et aux constructions et installations nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et services d'intérêt collectifs,
- En cas de démolition, la reconstruction à l'identique est autorisée.

3/ Implantation du bâti

- L'implantation des bâtiments doit se faire en cohérence avec l'environnement existant et ne pas porter atteinte au voisinage.

a) Par rapport aux voies publiques et emprises publiques

En agglomération,

- Les constructions principales devront s'implanter :
 - ✓ soit à l'alignement,
 - ✓ soit avec un recul minimum de 1 m.

En dehors de l'agglomération,

- avec un recul minimal de 75m par rapport à l'axe de la RD2643 et par rapport à l'axe de la RD643 allant du giratoire avec la RD2643 et en direction de Caudry,
- avec un recul minimal de 100 m par rapport à l'axe de la chaussée de la RD643 allant du giratoire de la RD960 au giratoire de la RD2643,
- avec un recul minimal de 6 mètres par rapport à l'alignement des autres voies.

Exceptions

- Conformément à l'article L111-7 du Code de l'Urbanisme, en dehors des zones agglomérées, ne sont pas concernés par les présentes règles :
 - ✓ Les constructions ou installations nécessaires aux infrastructures routières,
 - ✓ Les bâtiments d'exploitation agricole.

b) Par rapport aux limites séparatives

- Les constructions peuvent s'implanter en limite séparative ou en retrait de cette dernière.

Exceptions :

- La reconstruction à l'identique est autorisée,
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Article 2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Selon l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

1/ Aspect extérieur

- Les façades et toitures visibles depuis les voies publiques devront être traitées qualitativement, et s'insérer harmonieusement dans le cadre environnant.
- L'emploi de matériaux à nu destinés à être recouverts.
- Les teintes devront être choisies parmi une gamme se rapprochant des matériaux naturels locaux : ton mat brique, brun, bois, vert foncé, anthracite ou noir. Les matériaux d'aspect bois en bardage sont autorisés.

Sont interdits :

- Les bardages d'aspect métallique ou plastifié.
- Les teintes en contradiction avec l'environnement : couleurs vives, blanches, brillantes ou réfléchissantes.

Exceptions :

- Lorsqu'ils sont liés à une démarche environnementale et thermique, l'emploi de matériaux réfléchissants et/ou le recours à des installations (exemple : panneaux solaires) sont autorisés, sous réserve de justifier d'une intégration paysagère et architecturale de qualité.

2/ Traitement des clôtures

- Si la pose de clôture n'est pas indiquée et validée au niveau du permis de construire, cette dernière devra obligatoirement être autorisée par une déclaration préalable à déposer en Mairie.
- Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux carrefours.
- Pour les parcelles en zone naturelle et celles en limite avec la zone agricole, il est recommandé de créer des perméabilités en partie basse des clôtures pour favoriser les déplacements de la petite faune (se référer aux fiches annexes).
- Les clôtures auront une hauteur maximale de 2,50 m, et devront présenter une simplicité d'aspect (forme, matériaux, couleur) en harmonie avec les bâtiments principaux et leur environnement.

Sont autorisées sous conditions particulières

- Les clôtures grillagées avec ou sans soubassement et obligatoirement doublées d'un écran végétal (haie vive, canisses, treillis végétales, etc.). La teinte des clôtures devra être choisie parmi une gamme se rapprochant des matériaux naturels: tons vert foncé, anthracite ou noir.

Sont strictement interdits:

- La pose de brise-vue ou d'occultant d'aspect plastifié,
- Les dispositifs d'aspect ou de teinte similaires aux plaques béton d'une hauteur supérieure à 0,50 m,

3/ Performance environnementale

- Sans objet

Article 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

Afin d'assurer une meilleure prise en compte de la biodiversité, il est recommandé de se référer aux préconisations écologiques disponibles en annexe.

- Les plantations ne devront créer aucune gêne pour la circulation et la sécurité publique.
- Les plantations d'arbres et d'arbustes seront choisies parmi les essences locales en évitant la plantation d'espèces qualifiées d'envahissantes (se référer aux fiches annexes).
- 95% de l'unité foncière devront obligatoirement être végétalisés.

Article 2.4. Stationnement

- Les stationnements doivent être réalisés en dehors des voies publiques.
- Les aires de stationnements découvertes de plus de 10 places devront faire l'objet d'un traitement paysager, et privilégier l'utilisation de matériaux drainants (hors impossibilité technique : zone de cavités, terrain argileux, etc.). Elles seront plantées à raison d'un arbre pour 5 emplacements.

3. ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX**Article 3.1. Desserte par les voies publiques ou privées**

- Pour être constructible, un terrain doit disposer d'un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une servitude de passage.
- Les nouveaux accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité publique, de la circulation des personnes à mobilité réduite, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, et aux besoins des constructions et des installations envisagées.

Article 3.2. Desserte par les réseaux

1/ Alimentation en eau potable

- Toute construction ou toute installation nouvelle nécessitant un accès à l'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sur une conduite de caractéristiques suffisantes, soit alimentée en eau potable par captage, forage ou puits particulier, conformément à la réglementation en vigueur.

2/ Assainissement

a) Eaux usées domestiques

- Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines reliées au réseau public d'assainissement, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).
- Toute évacuation des eaux usées en direction du milieu naturel (fossé, cours d'eau...) ou du réseau d'eaux pluviales est strictement interdite.
- En l'absence de réseau collectif d'assainissement, l'assainissement individuel peut être autorisé : toutes les eaux ou matières usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement (de type fosses septiques ou appareil équivalent) et évacuées conformément à la réglementation en vigueur. Il est rappelé que tout système d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité.

b) Eaux non domestiques

- L'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur, et peut faire l'objet d'un pré-traitement spécifique avant tout rejet.

c) Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales.
- Toute construction ou opération nouvelle doit gérer ses eaux pluviales à même la parcelle par infiltration dans le sous-sol. Le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales est à privilégier (noues, bassins, caissons enterrés, massif drainant, puits d'infiltration...).
- En cas d'impossibilité technique avérée pour l'infiltration (zone de cavités souterraines, nature du terrain défavorable, terrain de petite superficie présentant une densité de construction importante et dont l'infiltration pourrait fragiliser les fondations, etc.), les eaux pluviales pourront être rejetées dans le réseau collecteur, conformément aux prescriptions du gestionnaire du réseau.
- En aucun cas les eaux pluviales ne seront dirigées vers le réseau d'assainissement eaux usées.
- Il est recommandé de procéder au stockage et à la récupération des eaux de pluie.

Annexes

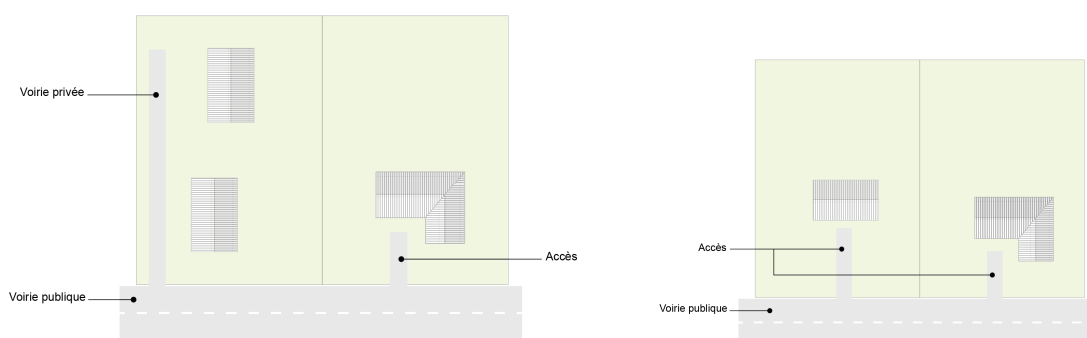
Annexe 1 : Lexique

ABRI DE JARDIN

Construction de faible emprise destinée à protéger des intempéries le matériel de jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, bicyclettes, etc. Un abri de jardin peut-être démontable ou non et disposer ou non de fondations. Il est inhabitable et ne peut constituer une dépendance dotée de pièces à vivre.

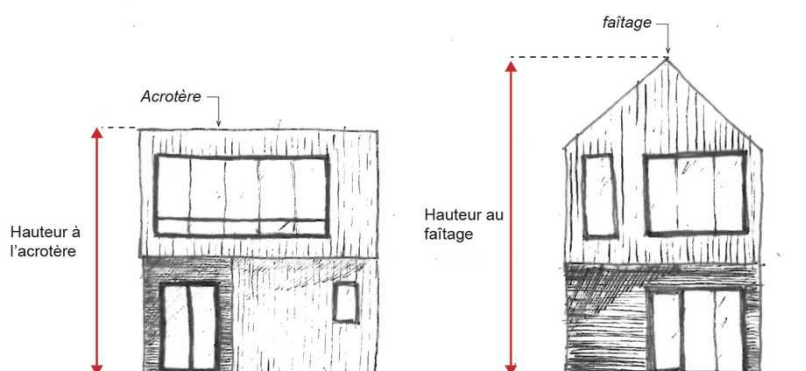
ACCÈS

Par définition les accès permettent de desservir une construction principale.



ACROTERE

Elément situé au-dessus du point le plus haut d'une toiture. Sur une toiture terrasse, l'acrotère peut être constitué d'un petit muret dans le prolongement des murs de façade, et surmonté ou non d'un garde-corps.



AFFOUILLEMENT

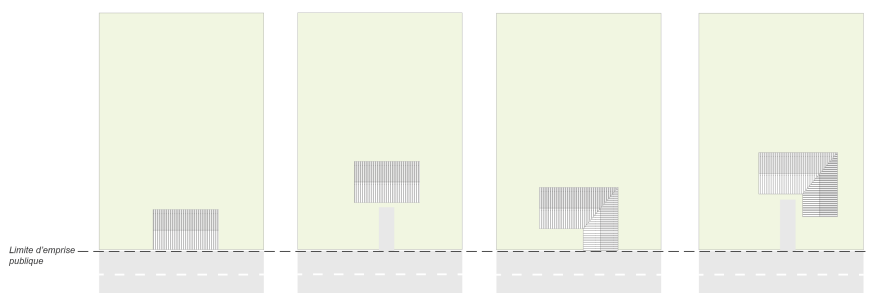
Action consistant à déblayer un lieu de la terre, action de creuser (déblai) pour niveler ou abaisser le sol.

AGGLOMÉRATION

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

ALIGNEMENT

Limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. L'alignement est fixé soit par un plan d'alignement soit par un arrêté d'alignement individuel.



ANNEXE

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale considérées comme annexes ou locaux accessoires aux habitations : les abris de jardins, les abris à bois, les barbecues, les abris pour animaux, les constructions pour le stationnement couvert (garage...), les piscines couvertes dont le bassin fait au moins 10m², atelier (bricolage, peinture...), kiosque.

BÂTIMENT

Un bâtiment est une construction couverte et close.

BRISE-VUE

Dispositif occultant permettant de se protéger du regard extérieur (des passants ou des voisins), et permettant ainsi de préserver une certaine intimité.

CÔNE DE VUE

Un cône de vue indique des perspectives intéressantes à conserver et à mettre en valeur.

CONSTRUCTION

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

CONSTRUCTION EXISTANTE

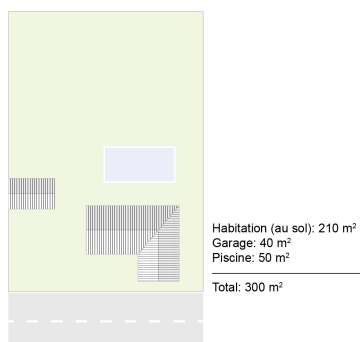
Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

CONSTRUCTION PRINCIPALE

Bâtiment ayant la fonction principale dans un ensemble de construction ou le bâtiment le plus important dans un ensemble de construction ayant la même fonction.

EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.



ESSENCES LOCALES

Les essences locales correspondent aux espèces végétales indigènes adaptées au contexte géographique et climatique régional.

EXHAUSSEMENT

Action consistant à augmenter / relever la hauteur d'un terrain par l'apport d'une masse de matière (remblai), combler un creux ou un vide.

EXTENSION

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

FAÇADE

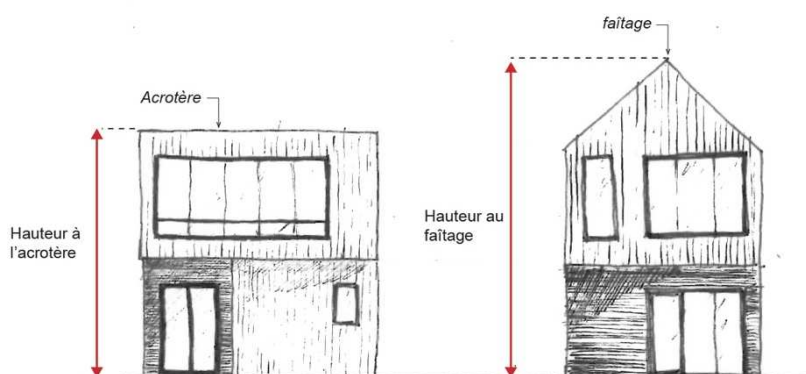
Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

FAÇADE PRINCIPALE

La façade principale d'un bâtiment correspond au mur extérieur visible depuis l'espace public où se situe la plupart des ouvertures dont l'entrée principale. Généralement plus décorée, la façade principale se distingue des façades latérales également appelées pignons.

FAÎTAGE

Ligne de jonction supérieure de 2 pans de toitures, inclinés suivant des pentes opposées.



GABARIT

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

HAUTEUR

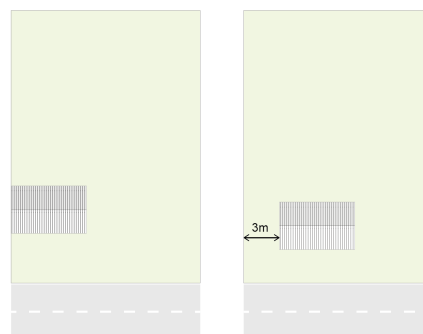
La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faitage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

HAUTEUR ABSOLUE

Comptée pour l'ensemble de la construction et de ces éléments techniques (souches de cheminées...)

LIMITES SÉPARATIVES

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.



LOCAL ACCESSOIRE

Voir annexe

LOCAL TECHNIQUE

Voir annexe

OUVRAGES A CARACTÈRE TECHNIQUE

Il s'agit des ouvrages souvent de faible emprise comme les compteurs et boîtiers de raccordement d'eau ou d'électricité, les boîtes aux lettres...

PASTICHE ARCHITECTURAL

Imitation d'un édifice ou d'un style architectural dans l'intention de tromper.

REFECTION

Action de remise en état, de réparation ou de remise à neuf.

STATIONNEMENT

Le stationnement comprend les places de stationnement et l'aire de manœuvre.

SOL NATUREL AVANT AMÉNAGEMENT

Sol existant avant travaux, remblai ou déblai.

SURFACE DE PLANCHER

- Selon les termes de l'article R112-2 du code de l'urbanisme, la surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :
 - Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
 - Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
 - Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
 - Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
 - Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
 - Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
 - Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
 - D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

SURFACE TOTALE

Surface de plancher définie à l'article R112-2 du code de l'urbanisme, augmentée des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules.

TERRAIN NATUREL

Sol naturel existant à la date de l'autorisation de construction avant travaux d'adaptations liées à cette autorisation. Il s'agit du point le plus bas de la construction.

TOIT TERRASSE

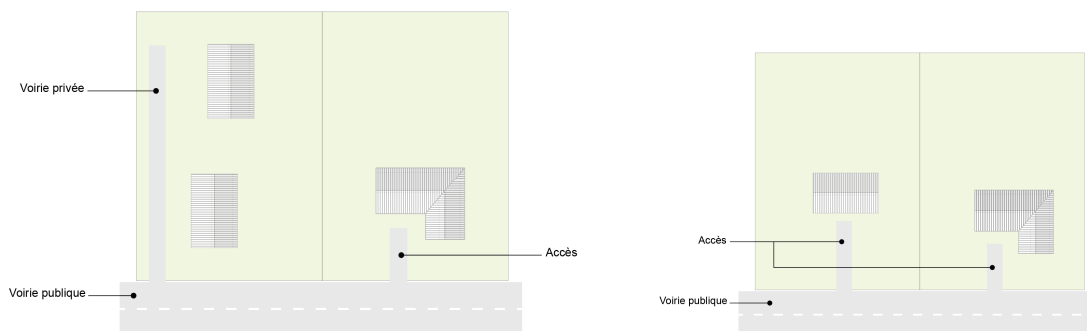
Couverture d'une construction ou d'une partie de construction (close ou non) constituant par ces caractéristiques une surface de plancher (horizontalité, résistance à la charge ...) qu'elle soit ou non accessible. Les terrasses accessibles surélevées (sur maçonnerie, piliers...) sont assimilées aux toitures-terrasses dans l'application du présent règlement.

• UNITÉ FONCIÈRE

Propriété foncière d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

• VOIES OU EMPRISES PUBLIQUES

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.



Annexe 2 : Définition des destinations et sous destinations

Destinations	Sous-destinations
Exploitation agricole forestière	Exploitation agricole : constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment celles destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
	Exploitation forestière : constructions et entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.
Habitation	Logement : constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». Cette sous-destination recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
	Hébergement : constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service, notamment maisons de retraite, résidences universitaires, foyers de travailleurs et résidences autonomie.
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail : constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle et constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.
	Restauration : constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
	Commerce de gros : constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle : constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.
	Hébergement hôtelier et touristique : constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.
	Cinéma : toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés : constructions destinées à assurer une mission de service public, elles peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public, notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements et les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés : constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, celles conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains et les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale : équipements d'intérêt collectif destinés à l'enseignement, établissements destinés à la petite enfance,

Destinations	Sous-destinations
	équipements d'intérêt collectif hospitaliers, équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
	Salles d'art et de spectacle : constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
	Équipements sportifs : équipements d'intérêt collectif destinés à l'exercice d'une activité sportive, notamment les stades, les gymnases et les piscines ouvertes au public.
	Autres équipements recevant du public : équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.
Autres des activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie : constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire ou à l'activité industrielle du secteur secondaire et constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
	Entrepôt : constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.
	Bureau : constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaire, secondaire et tertiaire.
	Centre de congrès et d'exposition : constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Annexe 3 : Préconisations écologiques : liste des essences locales

Liste des arbres

Arbres champêtres

- Aulne Glutineux - *Alnus glutinosa*
- Bouleau Verruqueux - *Betula pendula*
- Charme (Charmille) - *Carpinus betulus*
- Châtaignier - *Castanea sativa*
- Chêne Pédonculé - *Quercus robur*
- Chêne Sessile - *Quercus petraea*
- Erable Champêtre - *Acer campestre*
- Erable Sycomore - *Acer pseudoplatanus*
- Hêtre - *Fagus sylvatica*
- Merisier - *Prunus avium*
- Noyer Commun - *Juglans regia*
- Peuplier Tremble - *Populus tremula*
- Saule Blanc - *Salix alba*
- Tilleul à Grandes Feuilles - *Tilia platyphyllos*
- Tilleul à Petites Feuilles - *Tilia cordata*

Arbres fruitiers - pommiers

- Ascahire
- Baguette d'Hiver
- Belle Fleur Simple (Petit Bon Ente)
- Cabarette
- Colapuis
- Court Pendu Rouge
- Double Bon Pommier Rouge
- Gosselet
- Gris Brabant
- Gueule de Mouton
- Jacques Lebel
- Lanscailler
- Quarantaine d'Hiver
- Reinette de France
- Reinette de Fugélan
- Reinette de Waleffe
- Reinette des Capucins
- Reinette Descadre
- Reinette Etoilée
- Reinette Hernaut
- Reinette Tardive d'Englefontaine (La Clermontoise)
- Sang de Boeuf
- Tardive de Bouvignies Rambour d'Hiver

Arbres fruitiers - cerisiers

- Cerise Blanche d'Harcigny
- Cerise du Sars
- Griotte de Lemé
- Gros Bigarreau de la Groise
- Guigne Noire de Ruesnes

Arbres fruitiers - poiriers

- Beurré d'Anjou
- Beurré Lebrun
- Comtesse de Paris
- Cornélie
- Madame Grégoire
- Sans Pépins
- Sucré de Montluçon
- Triomphe de Vienne
- Jean Nicolas
- Poire à Côte d'or
- Poire de Livre
- Poire Grise Notre-Dame

Arbres fruitiers - pruniers

- Coe Violette
- Goutte d'Or de Coe
- Madeleine
- Monsieur Hâtif
- Norberte
- Reine Claude d'Althan (Conducta)
- Reine Claude Dorée
- Reine Claude Rouge Hâtive
- Sainte Catherine

Liste des arbustes**Arbustes champêtres**

- Bourdaine - Frangula Alnus
- Cornouiller Sanguin - Cornus sanguinea
- Eglantier - Rosa canina
- Fusain d'Europe - Euonymus europaeus
- Nerprun Purgatif - Rhamnus cathartica
- Noisetier - Corylus avellana
- Orme Champêtre - Ulmus minor
- Prunellier - Prunus spinosa
- Saule Marsault - Salix caprea

- Saule Osier - Salix Viminalis
- Sureau - Sambucus nigra
- Troène d'Europe - Ligustrum vulgare
- Viorne Mancienne - Viburnum lantana
- Viorne Obier - Viburnum opulus

Arbustes champêtres a feuillage persistant

- Buis - Buxus sempervirens
- Houx - Ilex aquifolium
- Genêt à Balai - Cytisus scoparius

Plantes grimpantes

- Chèvrefeuille des Bois - Lonicera peridymenum
- Houblon - Humus Lupulus
- Lierre - Hedera helix

Annexe 4 : Préconisations écologiques : liste des espèces envahissantes

De manière générale, il est recommandé de ne pas planter d'espèces envahissantes ou exotiques.

Arbres, arbustes et plantes herbacées

- Ailante - *Ailanthus altissima*
- Ambroisie annuelle - *Ambrosia artemisiifolia*
- Asters américains - *Aster lanceolatus*, *Aster novi-belgii* et *Aster salignus*
- Balsamine de l'Himalaya - *Impatiens glandulifera*
- Berce du Caucase - *Heracleum mantegazzianum*
- Bident à fruits noirs - *Bidens frondosa*
- Buddleia de David (arbres à papillons) - *Buddleja davidii*
- Cerisier tardif - *Prunus serotina*
- Cornouiller soyeux - *Cornus sericea*
- Erable négondo - *Acer negundo*
- Euphorbe fausse-baguettes - *Euphorbia x pseudovirgata*
- Glycérie striée - *Glyceria striata*
- Herbe de la pampa - *Cortaderia selloana*
- Lyciet commun - *Lycium barbarum*
- Noyer du Caucase - *Pterocarya fraxinifolia*
- Phytolaque d'Amérique - *Phytolacca americana*
- Renouée - *Fallopia japonica* et *Fallopia sachalinensis*
- Robinier faux acacia - *Robinia pseudoacacia*
- Séneçon du Cap - *Senecio inaequidens*
- Solidage - *Solidago canadensis* et *Solidago gigantea*
- Stramoine commune - *Datura stramonium*
- Sumac de Virginie - *Rhus typhina*

Plantes aquatiques

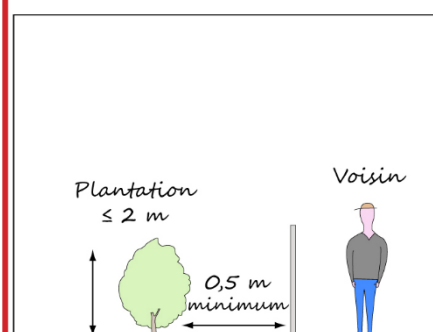
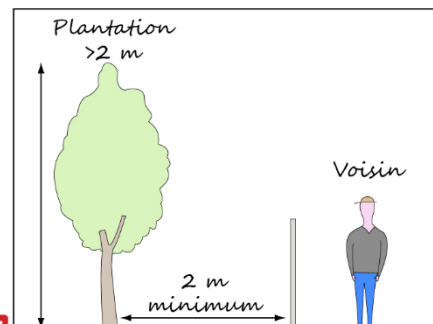
- Azolla fausse fougère - *Azolla filiculoides*
- Crassule de Helms - *Crassula helmsii*
- Elodée - *Elodea canadensis* et *Elodea nuttallii*
- Hydrocotyle fausse-renoncule - *Hydrocotyle ranunculoides*
- Jussie - *Ludwigia sp*
- Lagarosiphon - *Lagarosiphon major*
- Lentille d'eau - *Lemna minuta* et *Lemna turionifera*
- Myriophylle du Brésil - *Myriophyllum aquaticum*

Annexe 5 : Préconisations écologiques : implantation des haies

• CONTEXTE

La haie permet de réaliser une séparation naturelle entre les parcelles. Souvent ornementale lorsqu'elle est composée d'essences variées, la haie favorise la diversité faunistique (oiseaux, insectes, petits mammifères...) et floristique en permettant la reproduction des espèces, leur nidification, la pollinisation, ou encore la prédation avec le développement d'espèces auxiliaires pour le jardin régulant alors le développement de certains indésirables... Ainsi, des hauteurs et des variétés différentes (strates composées d'essences buissonnantes ou d'arbustes de moyenne tige, persistants ou caducs...) offrent une diversité de ressources alimentaires pour la faune ainsi qu'une période de floraison étalée. Les haies deviennent ainsi des zones de refuge pour la biodiversité et créent des corridors écologiques, c'est-à-dire, des continuités linéaires qui constituent un véritable maillage végétal, limitant ainsi l'isolement des espèces et favorisant leurs déplacements.

Règles de plantations en limites séparatives



• Conseils

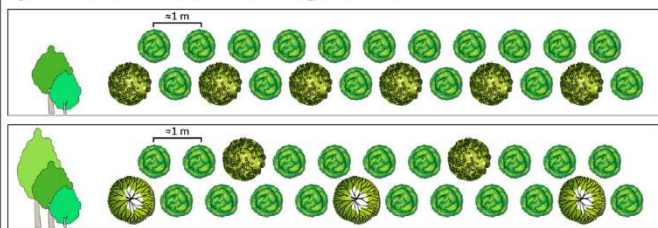
- Planter un arbuste persistant pour deux caducs,
- Planter 5 à 10 essences différentes au maximum,
- Favoriser les mélanges de plants et éviter la répétition des variétés,
- Intercaler les espèces ayant des structures (hauteur, persistance...) et périodes de floraison différentes et planter en automne (novembre),
- Préférer des feuillus issus d'essences locales.

• Pièges à éviter

- La création d'une haie monospécifique (constituée d'une variété unique souvent résineuse),
- Les plantations de tout horticole (favoriser les plants sauvages),
- Les plantations d'espèces dites «invasives».

• LA HAIE BRISE-VENT

L'objectif est de créer un écran de verdure qui assurera une protection contre les vents dominants. Disposée perpendiculairement au vent, la haie brise-vent se compose d'un mélange de strates arbustives d'essences diverses (arbustes buissonnants, arbres à moyenne et haute tige) répartis densément en quinconce sur deux rangs minimum.



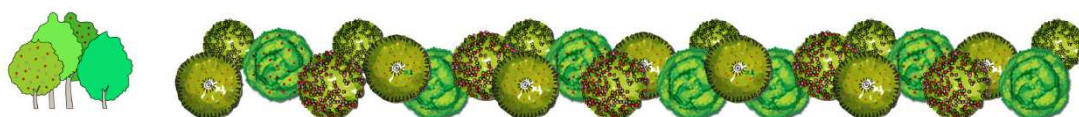
• LA HAIE FRUITIÈRE ET MELLIFÈRE

Haie constituée d'arbustes à baies ou à fleurs mellifères, elle permet de nourrir la faune sauvage et d'assurer le développement d'insectes pollinisateurs. Cette haie sera idéalement constituée d'essences aux périodes de floraisons variées. Il est recommandé de disposer les plants sur une ou deux rangées en quinconce. A noter, disposer une strate basse herbeuse en pied de haie augmente l'action refuge de la haie. Il est ainsi conseillé de procéder au fauchage tardif et à la taille en dehors des périodes de floraison.



• LA HAIE CHAMPÊTRE

Il s'agit d'une haie basse traditionnelle composée d'essences locales et donc plus rustiques. Les plants sont largement diversifiés et répartis densément de manière à obtenir une haie buissonnante sur une large palette de couleurs. Dans le choix des essences, cette haie peut combiner différentes fonctions : alliée de la faune sauvage et effet brise-vent sur les parcelles exposées. La haie peut être taillée ou libre. Toutefois, il est recommandé de la tailler en dehors des périodes de floraison, une taille basse lorsqu'elle devient trop touffue assure une repousse plus dense et fournie. A noter, plus la haie est riche en essences d'arbres et d'arbustes issus de strates différentes, plus sa capacité faunistique augmente.



Annexe 6 : Préconisations écologiques : plantation et taille des haies

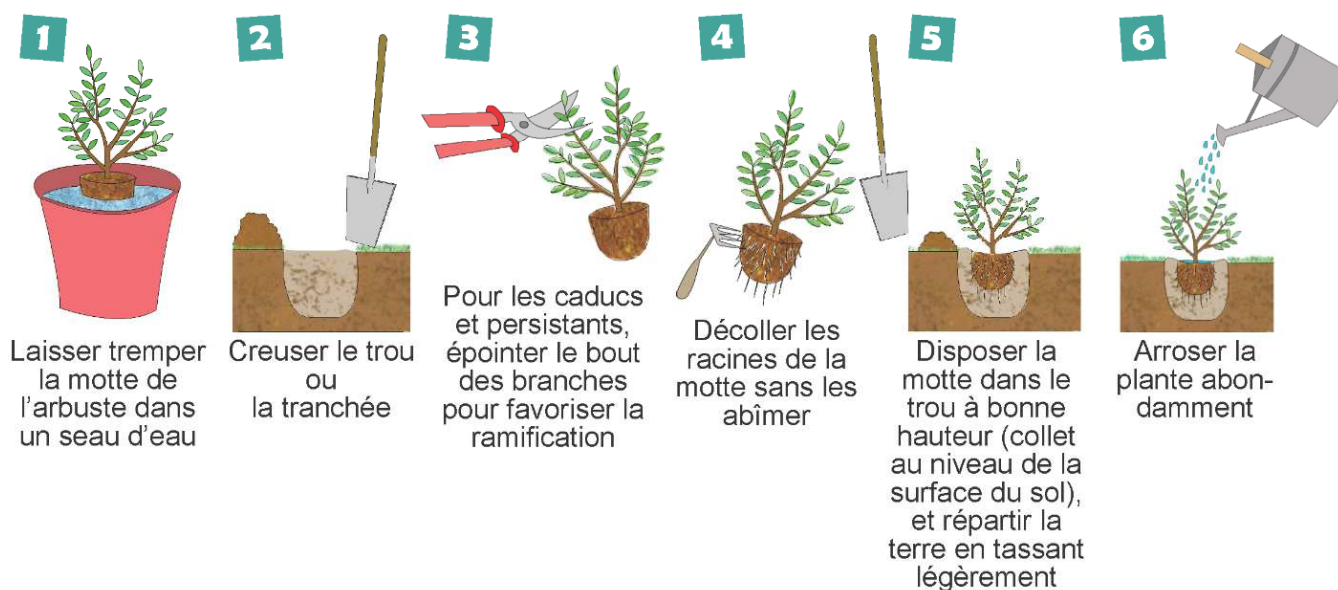
• PLANTATION

LES HAIES, ARBRES & ARBUSTES

* Pour les haies, préférer une plantation d'octobre à mai-juin. Les arbres et les arbustes se plantent toute l'année, en évitant les périodes de fortes gelées ou de sécheresses.

* Pour la plantation à l'unité, prévoir un trou 3 fois supérieur au volume du pot.

* Pour les plantations en groupe, bêcher une tranchée sur toute la surface du massif puis répartir les arbustes, tasser légèrement la terre au pied de chaque plante et arroser abondamment. La tranchée garantie un meilleur brassage de la terre, une bonne circulation et absorption de l'eau, ainsi qu'un développement plus rapide des plantes.



• ENTRETIEN & TAILLE

* Après la plantation, alterner régulièrement binage et arrosage, afin de faciliter l'infiltration et l'absorption de l'eau par les racines. Le binage permet d'émietter la terre de surface afin d'aérer le sol et contribuera à retirer les adventices.

* Lors de la première année de plantation, tailler chaque plante afin de ramifier et étoffer le bas de la haie. C'est le recépage.

* Opter pour une taille douce une fois par an, afin de réduire le volume de l'arbuste sans générer de traumatisme. Eclaircir et aérer la haie sans en changer la forme. La taille peut s'effectuer de mars à octobre, en évitant les périodes de nidification des oiseaux dès le printemps. Préférer une taille de fin juillet à octobre.

* Certaines variétés nécessitent une taille plus stricte et plus régulière (espèces horticoles, topiaires, troènes, etc.). La taille doit être réalisée quand les branches sont défeuillées, en veillant à couper en biseau au dessus des nouvelles pousses.

• Conseils

- Éviter les plantations monospécifiques ;
- Préférer des essences locales non horticoles ;
- Éviter les espaces invasives et/ou exotiques ;
- Si les plantes ont des « racines nues », les tailler au sécateur pour les égaliser et prévoir un enrobage composé d'un mélange d'eau, de terre argileuse et de compost ;
- Pailler les pieds des plantes pour les protéger et maintenir un bon taux d'humidité dans le sol ;
- Installer un tuteur bien enfoncé dans le sol, pour un bon enracinement, une meilleure résistance au vent et un port bien droit ;
- Installer des protections grillagées pour préserver les jeunes plantes des rongeurs, ou un voile d'hivernage pendant les périodes de gel.

Annexe 7 : Préconisations écologiques : alternatives aux phytosanitaires



• CONTEXTE

Généralement utilisés pour la régulation des maladies et des ravageurs dans l'agriculture, les produits phytosanitaires sont également présents dans notre environnement quotidien, car longtemps utilisés pour l'entretien des espaces verts en domaine public et des jardins privés. De récentes études ont démontré que les produits phytosanitaires sont responsables de la dégradation de l'environnement, de l'appauvrissement de la biodiversité locale (dysfonctionnement des écosystèmes, disparition des espèces d'insectes et notamment des pollinisateurs, etc.) et nuisent considérablement à la santé publique.

Le 6 février 2014, la Loi Labbé est venue encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires en France. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'utilisation de pesticides chimiques est interdite pour l'entretien des espaces accessibles ou ouverts au public (espaces verts, voiries, forêts, promenades, etc.). Cela s'applique pour les Personnes Publiques comme l'État, les Collectivités Territoriales et les Établissements Publics.

Les particuliers sont également concernés par cette loi, puisqu'on estime que plus de la moitié des tonnages de produits phytosanitaires sont utilisés en dehors de l'agriculture. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2019, la vente en libre-service de produits phytosanitaires n'est plus autorisée aux particuliers. Seuls les produits utilisables en agriculture biologique, les produits de bio contrôle ou à faible risque sont disponibles sur le marché.

Ainsi, au regard de cette évolution législative et des impacts des produits phytopharmaceutiques sur l'environnement et la santé humaine, il apparaît nécessaire d'adopter de nouvelles pratiques de gestion des jardins et des espaces verts. Cela implique de réduire l'utilisation d'intrants et autres produits nocifs pour l'environnement, afin d'améliorer la qualité de l'environnement.

• QUELLES ALTERNATIVES ?

Il convient tout d'abord d'**adopter une démarche raisonnée et adaptée au contexte local**, impliquant de réorganiser le mode de gestion des différents espaces verts et, si cela s'avère nécessaire, de se former à de nouvelles techniques et pratiques de jardinage. **Des alternatives simples, efficaces et plus respectueuses de l'environnement** peuvent être adoptées par chacun d'entre-nous pour pallier à l'utilisation de produits phytosanitaires, en voici quelques unes :

1 Connaître les caractéristiques du sol en observant la végétation spontanée qui s'y développe : il est important de connaître la nature du sol (texture et composition : limoneux, argileux, sableux, sol acide ou calcaire, teneur en humus, etc.) et les caractéristiques du milieu (milieu humide, orientation de la parcelle, taux d'ensoleillement, etc.), afin d'adapter le type de plantations au milieu et au contexte local.



2 Opter pour des plantes locales, plus résistantes aux maladies et climats locaux (besoins hydriques, etc.).



3 Choisir les bonnes associations de plantes, au potager comme pour les massifs fleuris, afin de lutter contre les parasites et maladies.



*Gardons en mémoire que les «mauvaises herbes» n'existent pas, il s'agit d'herbes que nous jugeons indésirables, on préférera les termes «végétation spontanée» ou «adventice».

4 Pratiquer la lutte biologique, en utilisant les prédateurs naturels aussi appelés insectes auxiliaires du jardin, et les plantes répulsives ou attractives.



5 Mettre en place une gestion différenciée: adapter l'entretien en fonction des spécificités des espaces. Réaliser moins d'entretien et préférer un fauchage tardif ou raisonné (tolérer les herbes sauvages, la végétation spontanée et préférer les pâturages).



6 Pratiquer les cultures alternées : effectuer une rotation des cultures, notamment au potager, garantit l'équilibre nutritif du sol et limite le développement de la végétation spontanée.



7 Préférer un désherbage manuel, mécanique (utilisation de la binette ou de sarcloir) ou encore thermique (dessèchement de la plante par l'action de la chaleur).



8 Utiliser les techniques de paillage et plantes couvre-sol dans les massifs et potagers pour limiter la prolifération de plantes spontanées (adventices). Cela permet également de maintenir un taux d'humidité dans le sol réduisant ainsi les besoins en arrosage en période estivale.



9 Diversifier ses plantations : une biodiversité importante garantit un écosystème riche, et le développement d'espèces auxiliaires qui limitent les invasions d'insectes ravageurs indésirables, et réduisent les contaminations par les maladies.



10 Recourir au compostage naturel des déchets permet un apport naturel pour nourrir le sol.



Les résidus de pesticides peuvent subsister plusieurs années après leur utilisation, c'est ce que l'on appelle la **rémanence**. Ainsi, même après l'arrêt de traitements phytosanitaires, on retrouve encore des résidus dans le sol, dans l'air, dans les rivières et les nappes phréatiques. Les pesticides restent donc actifs, ils conservent leur action dans le sol et continuent d'avoir un impact non négligeable sur d'autres organismes que ceux visés à l'origine.

Annexe 8 : Préconisations écologiques : gestion différenciée

• CONTEXTE

La gestion différenciée permet d'adapter les pratiques de jardinage en fonction de la spécificité des espaces. L'objectif étant d'atteindre un équilibre entre la préservation de la biodiversité et la gestion économique des espaces verts. Il convient ainsi d'entretenir uniquement si cela s'avère nécessaire et le moins possible, et donc de tendre vers une gestion raisonnée des espaces verts : optimiser le coût et le temps passé en entretien. Pour mettre en place une gestion différenciée, il convient de bien identifier les différents espaces pour adapter les pratiques.

Les plantes couvre-sol

Pour limiter l'arrachage des adventices, les plantes couvre-sol représentent une alternative intéressante :

- L'Anémone des bois ;
- La Bruyère
- La bugle rampante ;
- Les Campanules ;
- Le Géranium herbe à Robert ;
- Le Lierre ;
- L'Origan ;
- La Petite Pervenche ;
- Le Phlox Subulata
- Le Thym serpolet
- Le Trèfle blanc...

Laisser libre cours aux pissenlits !

Au sortir de l'hiver, les abeilles ont besoin de ressources pour alimenter la ruche. Ainsi, il peut être utile de préserver de la tonte un carré de «mauvaises herbes» dans son jardin.

Vous pourrez par exemple maintenir un carré de pissenlits dès le mois de mars, afin de permettre aux pollinisateurs de trouver de la ressource avant le printemps. En plus d'ensoleiller votre jardin, le pissenlit est une fleur très mellifère, riche en nectar et en pollen.

Pour contrôler la prolifération des pissenlits, il est recommandé de bien délimiter l'espace afin qu'il soit non contigu à la partie pelouse. Il s'agira alors de pratiquer un arrachage manuel (couper la tête du pissenlit) immédiatement après la floraison du pissenlit, afin d'éviter que les aigrettes ne s'envolent et se resèment plus loin. On pourra alors opter pour une tonte plus tardive.



LES ESPACES D'ORNEMENT

DÉFINITION	PLANTATION	ALTERNATIVE	ENTRETIEN
Il s'agit généralement de jardins composés de massifs fleuris, roseraies, parterres plantés, mixed border, jardins de topiaires... qui nécessitent un entretien plus soigné : taille, arrosage et tontes régulières (plus de 25 tontes par an).	- Opter pour des essences locales (écotypes) ; - Préférer des plantes vivaces ; - Diversifier les plantations pour enrichir les massifs ; - Varier les strates végétales ; - Planter des couvre-sol au pied des arbres.	- Utiliser des plantes couvre-sol pour limiter le désherbage ; - Réutiliser les eaux pluviales de toitures pour l'arrosage ; - Préférer des arbustes à croissance lente pour réduire la taille.	- Réaliser un arrachage manuel des adventices ; - Préférer un paillage végétal (à regarnir une fois l'an) ; - Espacer au maximum les tontes ; - Réaliser la taille des arbustes après la floraison.

LES PARCS PLANTÉS

DÉFINITION	PLANTATION	ALTERNATIVE	ENTRETIEN
Il s'agit généralement de jardins et parcs composés d'un mélange entre espaces plantés et étendues de pelouse. Ces espaces nécessitent un entretien régulier, de 12 à 25 tontes par an.	- Opter pour des essences locales plus rustiques ; - Préférer des plantes vivaces ; - Diversifier les plantations pour enrichir les massifs ; - Varier les strates végétales.	- Opter pour une prairie fleurie à la composition variée et au fleurissement continu ; - Utiliser des plantes couvre-sol pour limiter le désherbage ; - Préférer des arbustes à croissance lente pour réduire la taille.	- Préférer un paillage végétal (à regarnir une fois l'an) ; - Varier la hauteur des tontes et privilégier le mulching ; - Rythmer les périodes de fauche (fauche tardive) ; - Tailler plus tardivement et après la floraison.

LES ESPACES CHAMPÊTRES

DÉFINITION	PLANTATION	ALTERNATIVE	ENTRETIEN
Il s'agit généralement de vastes espaces ouverts (étendues de pelouse semi-plantées, prairies fleuries laissés au naturel, ...) qui nécessitent peu d'entretien.	- Opter pour des essences locales plus rustiques ; - Varier les strates végétales.	- Opter pour les prairies fleuries à la composition variée et au fleurissement continu ; - Utiliser des plantes couvre-sol pour limiter le désherbage.	- Réaliser des tailles et coupes uniquement si nécessaires ; - Rythmer les périodes de fauche (fauche tardive) ; - Varier la hauteur des tontes et privilégier le mulching ; - Tolérer les «mauvaises herbes» (adventices) ; - Opter pour un éco-pâturage.

LES ESPACES SEMI-NATURELS

DÉFINITION	PLANTATION	ALTERNATIVE	ENTRETIEN
Il s'agit d'espaces laissés au naturel, de type sous-bois, forêts, milieux ouverts et pâturages... qui nécessitent peu ou pas d'entretien.	- Opter pour des essences locales plus rustiques ; - Laisser la végétation endémique coloniser les espaces.	- Privilégier les prairies fleuries d'essences locales champêtres ; - Opter pour un éco-pâturage.	- Réaliser des tailles et coupes uniquement si nécessaires (branches mortes avec risque de chute, etc.) ; - Retarder les périodes de fauche ; - Maintenir des lisières non entretenues aux abords des boisements pour diversifier la flore et développer la faune.

Annexe 9 : Préconisations écologiques : revalorisation des déchets verts

• CONTEXTE

L'objectif est de revaloriser les déchets organiques : il peut s'agir des déchets issus de la tonte, ramassage des feuilles, de la taille des haies et arbustes, du débroussaillage ou des déchets de restes alimentaires.

COMPOSTAGE

Le compost est un processus biologique basé sur la décomposition naturelle des déchets organiques. Le compostage offre un amendement organique au sol. La décomposition se base sur une augmentation de la température, un développement des champignons, lombrics et autres micro-organismes décomposeurs. Le bac à compost peut être réalisé au jardin en contact direct avec le sol ou par le biais d'un lombricomposteur. 6 à 9 mois sont nécessaires pour obtenir un compost de bonne qualité.

PAILLAGE

Issu du broyage des branches, écorces, ou d'un mélange de feuilles mortes et de paille, il permet de recouvrir le sol. En plus d'être esthétique, le paillage limite le développement des adventices, maintient un bon taux d'humidité dans le sol et garantit le bon développement d'une faune microbienne (aidant à la formation de la couche d'humus). Les broyats de bois peuvent également être utilisés pour les cheminements. A noter les copeaux issus de résineux contribuent à acidifier le sol.

MULCHING

Cette technique consiste à amender le sol par le biais du broyage de tonte. Directement intégré à la tondeuse (tondeuse multifonctions mulching), les résidus de tonte sont hachés et éparpillés sur la pelouse. Cette technique permet de recycler directement les déchets de tonte, d'effectuer un apport en azote et de maintenir un bon taux d'humidité notamment lors de fortes sécheresses (limitant ainsi l'arrosage des pelouses l'été).

Que mettre dans mon composteur ?

Je peux mettre

- Les déchets verts : déchets de tonte, petites branches, feuilles mortes, fleurs fanées...
- Les épluchures de légumes, trognons de pommes...
- Les coquilles d'œuf, le marc de café, les sachets de thé...
- Les boîtes d'œuf, le papier journal (noir et blanc)...

J'évite de mettre

- Les épluchures d'ail, d'oignon (vermifuge naturel) et la rhubarbe (insecticide naturel) ;
- Les cendres et sciures de bois ;
- Les pelures d'agrumes et épinettes de pin (acidifient le compost)
- Le pain ;
- Les coquilles de noix, coquilles d'huîtres et moules entières (trop long à décomposer)...

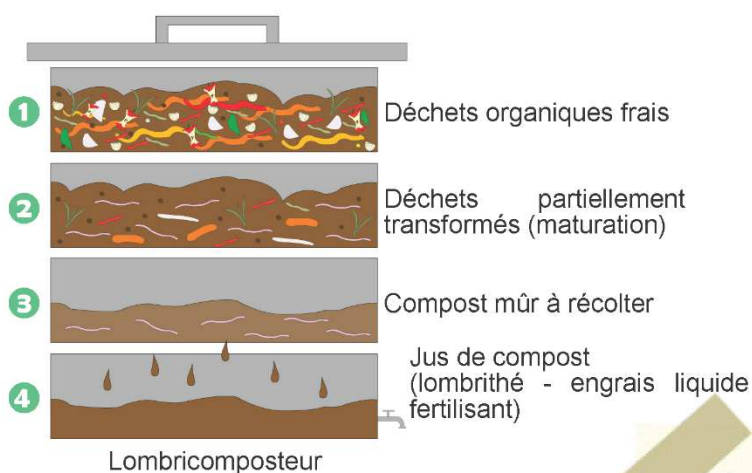
Je ne mets pas

- Les déchets non organiques ou toxiques ;
- Les produits transformés ;
- La viande ;
- Les os, arêtes de poissons ;
- Le fromage, les produits laitiers ;
- Les matières fécales, excréments ;
- Les adventices grainées ;
- Les graisses et huiles...



Attention,
certaines plantes sont plus ou moins envahissantes selon leur capacité de dispersion et le pouvoir germinatif des graines. Il conviendra alors d'éviter de les intégrer au compost, et de privilégier le dépôt en décharge en vue d'une incinération.

Les étapes de décomposition :



Pour votre composteur, préférer un endroit ombragé et de préférence à l'abri du vent.

Il est important de retourner régulièrement le compost à l'aide d'une fourche (minimum une fois par mois) afin de bien aérer le compost et d'accélérer le processus de décomposition.

Veiller également à maintenir un bon taux d'humidité.

Pour les lombricomposteurs, il est parfois nécessaire d'apporter des lombrics, un peu de terreau ou d'enrichir avec des feuilles d'ortie.

Et pour le paillage ?

TYPES DE PAILLAGE	CARACTÉRISTIQUES				
	Apport nutritif du sol (humus)	Résistance au vent	Rétention de l'humidité	Résistance à la décomposition	Esthétique
Paille	++	+	++	-	++
Paillettes de lin	++	-	++	-	++
Paillettes de chanvre	++	+	++	-	++
Broyat de branches	++	++	++	-	++
Feuilles mortes	+++	-	++	-	++
Ecorces de pin et broyat de conifères	Acidifie le sol	++	++	+	++
Coques de fèves de cacao	+	++	++	-	++
Minéraux (pierres volcanique - pouzzolane)	Oligo-éléments	++	-	+	+
Minéraux (ardoises)		++	-	+	++
Minéraux (graviers)	-	++	-	++	+
Minéraux (broyat de coquilles de moules, huîtres, oeufs...)	Calcium	++	++	++	++
Toiles de paillage tissées	-	A fixer dans le sol à l'aide d'agrafes	+	++	-
Toiles en jute, chanvre, coco...	++	A fixer dans le sol à l'aide d'agrafes biodégradables	++	+	+

Annexe 10 : Préconisations écologiques : gestion des eaux pluviales

• CONTEXTE

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols et les ruissellements des eaux pluviales, il est nécessaire de prévoir une gestion des eaux pluviales à la parcelle. Lorsqu'elle est liée à un aménagement paysager de qualité, la gestion des eaux pluviales permet de générer des réservoirs d'habitats indispensables au bon développement d'une faune et d'une flore caractéristiques (création d'un écosystème aquatique : plantes hygrophiles, reptiles, amphibiens, odonates, avifaune...). La présence d'espaces de verdure humides participe ainsi à la qualité du cadre de vie, au développement de zones de fraîcheur en ville (afin de limiter les îlots de chaleur), à l'infiltration et l'épuration des eaux pluviales et de ruissellements urbains, à la limitation des risques de ruissellements et d'inondations, et l'épanouissement de la biodiversité.



Quelles solutions existent ?

A L'ÉCHELLE DES COMMUNES

- Récupérer les eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts publics ;
- Préserver les fossés et cours d'eau existants et entretenir leurs berges ;
- Créer des noues plantées ;
- Privilégier les revêtements perméables (dalles engazonnées, pavés joints-verts...) ;
- Créer des bassins d'infiltration en optant pour une intégration paysagère de qualité ;
- Aménager des mares permanentes ou temporaires ;
- Créer des espaces verts inondables en saison humide...

POUR LES PARTICULIERS

- Récupérer les eaux pluviales pour l'arrosage des jardins et potagers ;
- Réutiliser les eaux pluviales pour un usage domestique : raccordement possible aux chasses d'eau et machine à laver (sous réserve de la réalisation d'un pré-traitement) ;
- Aménager des puits d'infiltration ;
- Aménager des jardins de pluie en créant une légère dépression et en privilégiant les plantes hygrophiles ;
- Privilégier les revêtements perméables ;
- Maintenir la transparence hydraulique des clôtures...



Annexe 11 : Préconisations écologiques : perméabilité des clôtures

• CONTEXTE

Les clôtures ont un impact sur les déplacements de certains individus de la faune sauvage (mammifères, amphibiens, insectes...). En effet, elles ont pour objectif de délimiter l'espace et peuvent avoir pour conséquence de porter obstacle aux libres circulations, ce qui génère des césures dans l'espace en fragmentant les territoires, limitant ainsi la fonctionnalité de certaines continuités écologiques. Les clôtures peuvent donc contribuer à la mortalité de certaines espèces.

• CONCEPT

L'objectif est de créer des perméabilités dans les clôtures afin de faciliter les déplacements des espèces, notamment dans les zones naturelles et agricoles ou en limite de ces dernières. La solution proposée est de créer de petites ouvertures en partie basse des clôtures, afin d'offrir des points de passage pour la petite faune sauvage.

- Dimension minimale : 15 cm x 15 cm
- Répartition : Environ une ouverture tous les 10 m linéaires

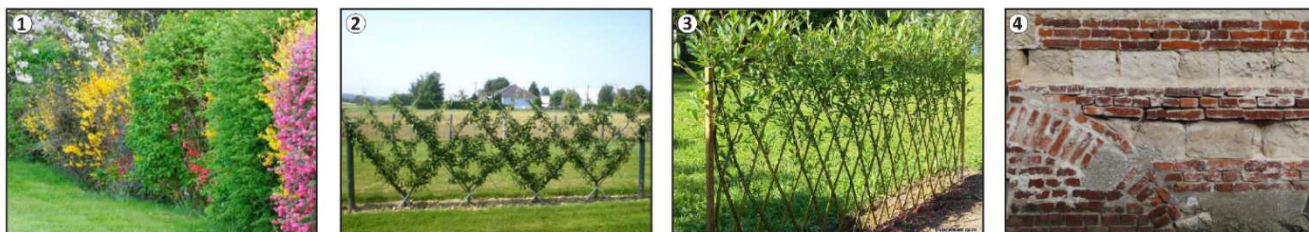
Exemples possibles selon les types de clôtures



• DISPOSITIFS COMPLÉMENTAIRES

L'emploi de clôtures pouvant servir d'espace refuge pour la faune (clôture habitat) est également conseillé :

- 1- de clôtures composées d'une haie vive,
- 2- de plantations palissées,
- 3- d'une clôture en osier ou saules tressés,
- 4- d'aménagement d'anfractuosités (petites cavités) dans un mur de briques ou de pierres...



Annexe 12 : Préconisations écologiques : aménagement pour la biodiversité

• CONTEXTE

Les espaces urbains peuvent contribuer à fragmenter les milieux naturels et limiter les continuités écologiques utiles au déplacement des espèces (mortalité importante des espèces par écrasement...). Toutefois, des solutions existent afin de restaurer et favoriser le développement de la petite faune en ville. A l'échelle des communes et des intercommunalités, il est possible de restaurer les continuités écologiques et de protéger les espaces naturels dans les PLU (zones naturelles, espaces boisés classés, protection des haies, création de crapauducs, passages aériens au dessus des autoroutes, etc.). Mais chacun peut intervenir localement.



Les oiseaux au jardin

Choisir des haies buissonnantes composées d'arbustes à baies d'essences variées, et dont la floraison s'effectue toute l'année. Côté entretien, préférer des tailles en dehors des périodes de nidification. Au jardin, installer des mangeoires à graines l'hiver (pouvant servir aussi bien aux oiseaux qu'aux écureuils) et des nichoirs sur les troncs des arbres. Pour les nichoirs, éviter les peintures toxiques et ne peignez pas l'intérieur. Pour tout autre renseignement, il est possible de contacter la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO).

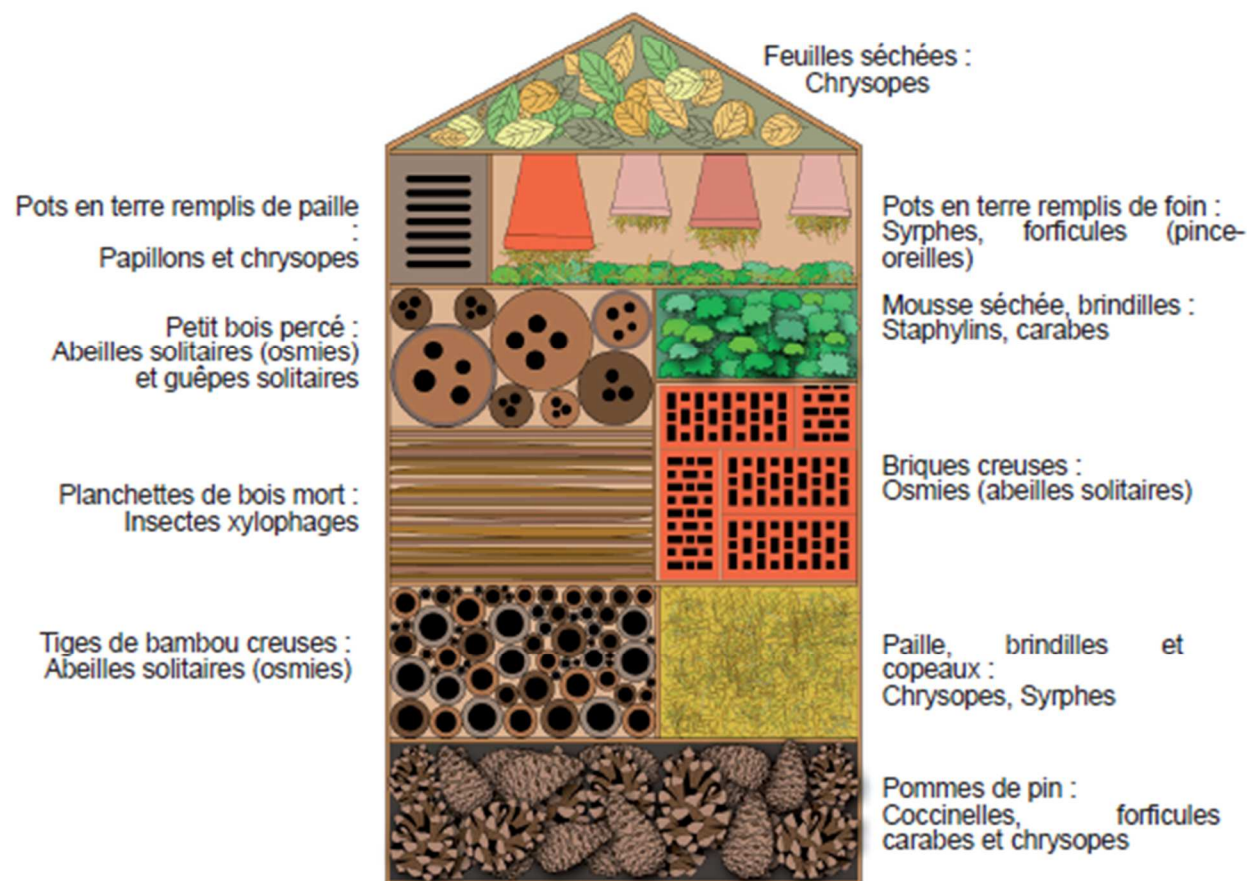
Dimensions pour créer un nichoir

TYPE D'OISEAU	DIAMETRE DU TROU Ø	DIMENSIONS DU NICHOT	DISTANCE ENTRE LE TROU D'ENVOL ET LA BASE DU NICHOT	HAUTEUR D'INSTALLATION DU NICHOT
Hirondelle	64 mm	Base : 15 cm x 15 cm	2,5 cm	4 m
Mésange noire	25 à 27 mm	Base : 10 cm x 10 cm Hauteur : 17 cm	11 cm	2 à 4 m
Mésange bleue	25 à 28 mm	Base : 13 cm x 13 cm Hauteur : 23 cm	17 cm	2 à 5 m
M é s a n g e charbonnière	32 mm	Base : 14 cm x 14 cm Hauteur : 23 cm	17 cm	2 à 6 m
Moineau	32 à 40 mm	Base : 14 cm x 14 cm Hauteur : 23 cm	17 cm	3 à 8 m
Rouge gorge, bergeronnette	Large ouverture rectangulaire 15 cm de hauteur	Base : 17 cm x 24 cm Hauteur : 25 cm	10 à 15 cm	1,5 m
Rougequeue à front blanc	Ovale 32 mm x 46 mm	Base : 14 cm x 14 cm Hauteur : 23 cm	17 cm	1,5 à 4 m
Sittelle torchepot, é t o u r n e a u sanzonnet	46 mm à 50 mm	Base : 18 cm x 18 cm Hauteur : 28 cm	21 cm	4 à 12 m

Les insectes au jardin

Les hôtels à insectes sont des structures en bois de taille variée permettant d'héberger différents insectes auxiliaires utiles au jardin (car ils contribuent à éliminer naturellement certains parasites). Cet habitat leur permet de trouver un abri naturel pour passer l'hiver et se reproduire.

Quels insectes dans mon hôtel ?



Les dispositifs complémentaires

□ Pour les chiroptères (chauves-souris) :

Éviter de générer trop de pollution lumineuse la nuit (bien orienter l'éclairage), pour favoriser le développement des chauves-souris qui sont majoritairement actives la nuit, et se nourrissent d'insectes (moustiques, mouches...). Il est également possible de disposer des gîtes pour chauves-souris (cavités).

□ Pour les hérissons :

Garantir des accès dans les clôtures et disposer des petits tas de branches et de feuilles mortes avec un accès d'environ 15cmx15cm pour offrir un refuge aux hérissons.

□ Pour les reptiles (lézards) et insectes (fourmis, abeilles maçonnes, cloportes, araignées, carabes..) :

Préserver les anfractuosités dans les murs et murets de pierres sèches.

□ Pour les insectes xylophage :

Aménager des tas de bois mort ou d'arbres en décomposition.

□ Pour les amphibiens et odonates :

Aménager des mares et points d'eau.

□ Pour les amphibiens et la petite faune :

Aménager des crapauducs et autres passages à petite faune sous les routes....